RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 12 juin 2024

DIRECTION INTERVENTIONS **Unité Apiculture et Programmes Opérationnels autres secteurs** Dossier suivi par : cellule apiculture E-mail : apiculture@franceagrimer.fr	**N° INTV-POP-2024-052**
Plan de diffusion : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, DGAL	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027 incluant les modifications et des précisions de lecture. Décision abrogeant et remplaçant la décision INTV-SIIF-2023-11 du 28 mars 2023

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (articles 54 à 56) ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 modifié complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission du 16 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le versement d'avances pour certaines interventions et mesures de soutien prévues par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 (dit PSN) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2022)6012 du 31 août 2022, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, et notamment les interventions relatives à l'apiculture (55.01 à 55.06) ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune
- Décision n°INTV-SIIF-2023-11 du 28 mars 2023 portant modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027

Mots-clés : apiculture, PSN, PSA, intervention, Europe, PAC

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

PARTIE I. LES PRINCIPES DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL ET DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE 5

1. Les objectifs du Programme Sectoriel Apicole 5

2. Le soutien financier de l'Union européenne et le cofinancement des dépenses 7

3. La maquette budgétaire 2023-2027 7

PARTIE II. LES DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE 8

55.01 : Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs 8

1. Dispositions communes 8

2. Dispositions particulières par dispositif 13

2.1 Assistance technique au niveau national 13

2.2 Assistance technique au niveau régional 14

2.3 Formation des futurs apiculteurs et des encadrants sanitaires de la filière apicole 15

2.4 Formation des TSA 16

2.5 Mise en œuvre de l'Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l'Abeille mellifere (OMAA) 17

2.6 Animation régionale sanitaire 20

55.03 : Soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche 22

55.04 : Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche 27

55.05 : La promotion, la communication et la commercialisation des produits de la ruche 30

55.06 : Actions visant à améliorer la qualité des produits de la ruche 35

PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE (SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS) 39

55.02 : Investissements dans des actifs corporels 39

1. Rationalisation de la transhumance : 39

2. Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole 45

PARTIE IV. MISE EN ŒUVRE, CONTROLES ET SUIVI DU PLAN SECTORIEL APICOLE 52

1. Mise en œuvre du Plan Sectoriel Apicole 52

2. Engagements des demandeurs 52

3. Contrôles et suites de contrôles 53

3.1 Contrôle administratifs 53

3.2 Contrôles sur place 54

3.3 Absence du bénéficiaire, refus de contrôle 54
3.4 Suites données aux résultats de contrôles 55
3.5 Droit à l'erreur 55
3.6 Force majeure et circonstances exceptionnelles 56
4. Publication et protection des données 56
PARTIE V. ENTREE EN VIGUEUR 57
ANNEXES 58
ANNEXE 1 : DEPENSES ET JUSTIFICATIFS ELIGIBLES ET INELIGIBLES DES AIDES COLLECTIVES 59
ANNEXE 2 : PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT (PROJETS) POUR LES AIDES COLLECTIVES ET FORMULAIRES TYPES 66
ANNEXE 3 : PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES DE VERSEMENT POUR LES AIDES COLLECTIVES ET FORMULAIRES TYPES 69
ANNEXE 4 : LISTE DES MEDICAMENTS CONTRE VARROA DISPOSANT D'UNE AMM 73
ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REALISATION ET DE RESULTAT 74
ANNEXE 6 : MAQUETTE BUDGETAIRE 75
ANNEXE 7 : INTERVENTIONS SECTORIELLES APICOLES 76

PARTIE I. LES PRINCIPES DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL ET DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune (PAC), la Commission européenne a fixé des objectifs aux Etats membres, objectifs économiques, environnementaux, sociétaux et ruraux, ou liés à l'innovation. Chaque État-membre a dû élaborer son propre Plan stratégique national pour la Politique agricole commune (PSN) pour y répondre. Les PSN correspondent à un document de planification stratégique, encadré par la réglementation européenne. Le PSN de la France pour la prochaine PAC 2023-2027 a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne. Le PSN français poursuit trois ambitions :

- économique afin de conforter le revenu des agriculteurs ;
- environnementale pour répondre aux grands enjeux que constituent la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, objectifs du Pacte Vert pour l'Europe ;
- sociale afin d'accompagner le renouvellement des générations et de contribuer au bon respect de la règlementation européenne en matière de travail ;
  La déclinaison concernant la filière apicole est appelée « Programme Sectoriel Apicole » ou PSA.

1. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et des autres produits de l'apiculture.

Dans le cadre de la politique agricole commune, le programme national d'aide à destination du secteur apicole vise à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

Les besoins spécifiques identifiés dans le secteur apicole se déclinent en quatre grandes thématiques :

- bénéficier d'une assistance technique afin de consolider et améliorer les compétences des apiculteurs dans la conduite de leur exploitation apicole ;
- disposer d'un cheptel apicole en bonne santé. Les besoins de la filière en matière sanitaire sont divers et intéressent tous les apiculteurs. Il est nécessaire de mettre en œuvre ou renforcer les actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte pour l'ensemble des catégories de facteurs de stress auxquels les colonies d'abeilles sont susceptibles d'être exposées ;
- développer les capacités de production du miel et des produits de la ruche tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- accroître les connaissances dans le domaine apicole, tant dans le domaine scientifique qu'en matière technique et économique.

Pour répondre à ces besoins, les interventions suivantes sont mobilisées dans le Programme Sectoriel Apicole :

- l'assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs, comprenant les bio-agresseurs et les maladies, en particulier varroa ;
- les investissements matériels et immatériels ainsi que d'autres actions comprenant, en particulier le repeuplement du cheptel apicole et la rationalisation de la transhumance ;
- le soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture ;

- la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture ;
- la promotion, communication comprenant le suivi de marché et des actions destinées à sensibiliser le public à la qualité des produits issus de l'apiculture ;
- les actions pour développer la qualité de la production.

2. LE SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPEENNE ET LE COFINANCEMENT DES DEPENSES

Conformément à l'article 88 du règlement (UE) 2021/2115, l'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'apiculture est allouée aux États membres conformément à son annexe X.

Pour la programmation 2023-2027, la part allouée à la France s'élève ainsi à 6 419 062 € de crédits FEAGA par an. Sous réserve de la disponibilité des crédits provenant des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes de recherche…), le budget prévisionnel total annuel de ce programme national d'aides est de 12,8 millions d'euros.
La participation de l'Union au financement de ce programme est équivalente à 50 % des dépenses éligibles.

Les dépenses publiques peuvent être effectuées par :

- l'État et ses établissements publics, notamment les établissements publics administratifs tels que FranceAgriMer et les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif tels que l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail (ANSES), les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)… ;
- les collectivités territoriales ;
- les organismes privés qui mobilisent des fonds publics (ex : CASDAR).

Une même action ne peut pas faire l'objet d'un paiement à la fois dans le cadre du programme apicole et dans le cadre d'un autre régime d'aide européenne. Ainsi, les mesures financées notamment par le FEADER et le POSEI sont exclues du programme apicole.

3. LA MAQUETTE BUDGETAIRE 2023-2027

La maquette budgétaire répartissant l'enveloppe attribuée entre mesures est précisée en annexe 6.
Elle sera ajustée à chaque campagne apicole après avis du Comité Sectoriel Apicole.

Les aides collectives font l'objet d'un agrément budgétaire préalable sur la base de la maquette budgétaire. Conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du règlement (UE) n°2021/2115, en cas de besoin, des redéploiements de crédits pourront être opérés par FranceAgriMer en cas de sous-consommation de l'enveloppe allouée à un ou plusieurs dispositifs, en faveur des dispositifs en dépassement budgétaire. Ces redéploiements pourront concerner la part FEAGA et/ou la part nationale versée par FranceAgriMer. Ils s'effectuent de manière prioritaire entre dispositifs au sein d'une même mesure, puis entre mesures et proportionnellement aux montants demandés éligibles.

En cas de sous-réalisation constatée au moment du paiement, aucun redéploiement ne peut être opéré sur les aides collectives, le montant maximum étant fixé par convention. Cependant, un redéploiement des montants non utilisés pourra être opéré sur les aides directes au repeuplement du cheptel et à la transhumance, proportionnellement aux montants demandés éligibles.

PARTIE II. LES DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE

Cette partie traite des dispositifs de soutien aux structures collectives. Les dispositifs d'aides directes à l'investissement des apiculteurs sont traités dans la partie III. Les dispositifs sont classés par intervention conformément au PSN.

55.01 : Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs

Cette intervention vise à accompagner les apiculteurs afin d'améliorer la gestion de leur cheptel apicole et plus généralement la performance technico-économique et sanitaire de leur exploitation.

Elle vise également à soutenir les actions de formation à destination :
- des futurs apiculteurs, en vue de préparer un diplôme, un titre ou un certificat en apiculture,
- des apiculteurs dans le cadre de la formation continue,
- des encadrants de la filière, notamment dans le domaine sanitaire et conduisant à la délivrance d'un diplôme tels que les Diplômes de vétérinaire, d'ingénieur agronome spécialisé en apiculture ou en apidologie ou de Conseillers Techniques Sanitaires Apicoles.

Le type d'intervention sectorielle 55.01 comprend 4 dispositifs d'aide :
- l'assistance technique au niveau national
- l'assistance technique au niveau régional
- la formation des futurs apiculteurs et des encadrants sanitaires de la filière apicole
- les aides visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations apicoles comprenant trois types d'aide :
    - la formation des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA)
    - la mise œuvre de l'Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA)
    - l'animation régionale sanitaire

1. DISPOSITIONS COMMUNES

a- Type d'actions financées

De manière générale, les actions de l'intervention 55.01 prendront la forme de temps de partage d'informations et d'expertise, de sessions de formation de courte durée, de transmission de connaissances opérationnelles, de services de conseil, de recueil et transfert de données techniques, économiques ou scientifiques, des études et des expérimentations, y compris dans le domaine de la santé de l'abeille.

Dans le domaine sanitaire en particulier, ces actions pourront recouvrir du temps d'animation nationale ou régionale de programmes dédiés à la lutte contre le Varroa et les autres dangers sanitaires de l'abeille, de la surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeille, de l'utilisation sur le terrain de méthodes de diagnostic précoce, des visites de ruchers et des analyses de laboratoires à visée sanitaire.

La formation professionnelle initiale et continue en apiculture vise à donner aux acteurs du secteur apicole des outils afin d'être :

- performants sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage ;
- capables, dans le cadre de l'habilitation sanitaire, de répondre aux principales missions confiées par les services vétérinaires de l'État dans le domaine de la lutte contre les maladies réglementées, soumises à un régime de prophylaxie obligatoire, ou encore de la toxico-vigilance.

Les actions finançables sont détaillées ci-dessous pour chaque dispositif.

b- Délai de réalisation du programme

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

c- Demandeurs éligibles

Seules les structures collectives sont éligibles à cette mesure.
Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont en outre précisés dans leur présentation.

Ne sont pas éligibles aux dispositifs de la mesure d'assistance technique :

- les syndicats ;
- les apiculteurs et les ruchers-écoles.

d- Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% de dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement public national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics ;
- du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas, une demande spécifique doit être formulée lors du dépôt du projet ;
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Certaines actions portées par des organismes d'assistance technique peuvent être financées sur une base légale différente de la présente décision.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

e- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés, pour et pendant la campagne apicole à laquelle elles se rapportent.

Les dépenses éligibles au financement par le PSA sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant chaque campagne concernée. Par « payées » on entend le débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévus dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite campagne.

f- Procédure de sélection et d'agrément des projets

Les projets sont agréés chaque année (convention annuelle).

- Modalité de dépôt des dossiers

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année le **30 novembre** précédent le démarrage de la campagne apicole.

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.0.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

- Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité sectoriel apicole, est également examinée lors de l'instruction des projets par FranceAgriMer.

L'instruction des projets prend également en compte :
- la pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- la cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).
- l'impact géographique du projet : national, régional, local.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, celle-ci précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique globale dans le cadre du PSA.

➢ Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible :

Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :
- la logique pluriannuelle des actions
- un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- une augmentation non justifiée du montant du programme
- la présence d'autofinancement
- la présence d'autres sources de financement public
- le nombre de stagiaires inscrits aux formations diplômantes

g- Modalités de versement de l'aide financière :

➢ Pour une demande d'avance

La demande d'avance est possible uniquement sur la part d'aide nationale versée directement par FranceAgriMer.

Le montant de l'avance est fixé par le financeur, en fonction des crédits nationaux disponibles au titre de chaque campagne, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La demande d'avance est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, **au plus tard le 31 mai N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.
Demande d'avance et demande d'acompte ne sont pas cumulables.

➢ Pour une demande d'acompte :

Chaque bénéficiaire peut demander **un acompte par campagne apicole de l'année N** portant sur un montant minimum représentant **20%** de l'aide prévisionnelle mentionnée dans la convention, si toutefois aucune avance n'a été payée

L'acompte porte sur toutes les dépenses, d'un volet de dépense donné (à savoir « Investissements », « Fonctionnement » ou « Personnel »), facturées et payées pendant une période d'au moins 6 mois déterminée par le demandeur et comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N.

Le bénéficiaire peut, par exemple, choisir de demander un acompte sur aide uniquement pour les dépenses du volet « Personnel » et sur la période allant du 1er janvier au 31 août. Dans ce cas, il présente bien tous les coûts salariaux imputables au projet et réalisés durant cette période. Il ne présentera donc au solde que les coûts salariaux pour la période de septembre à décembre.

En conséquence, les dépenses facturées et payées pendant la période du 1er janvier au 31 août qui ont fait l'objet d'un acompte ne pourront pas être présentées dans la demande de solde.

La demande de versement d'un acompte est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, **au plus tard le 30 septembre de l'année N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, les paiements interviendront pour chaque campagne apicole **uniquement à compter du 16 octobre de l'année N.**

- Pour une demande de paiement direct (sans acompte) ou de solde (après un acompte)

La demande de versement porte sur les dépenses non prises en charge dans l'acompte.

La demande de versement, est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, **au plus tard le 28 février de l'année N+1.**

Tout retard dans l'envoi de la demande de paiement entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de 1% de l'aide attribuée par jour de retard* dans la limite de 30 jours calendaires.
***(cachet de la poste ou date du courriel ou date d'accusé de réception en main propre faisant foi)*
Au-delà de ce délai aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

La réception de la demande de versement conforme au modèle de l'annexe 3.2, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'annexe 3.3, complétés et signés conformément à la procédure décrite en annexe 3.0, interrompt le calcul de la réduction d'aide.

h- Indicateurs de performance

L'indicateur de performance applicable est détaillé en annexe 5.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR DISPOSITIF

2.1 ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU NATIONAL

a. Actions financées :

Les actions financées sont celles qui sont agréées et qui répondent aux objectifs du Programme Sectoriel Apicole.

Il s'agit notamment des actions suivantes :
- Conseil, formation/information des apiculteurs sur l'élevage et la production des produits de l'apiculture : miel, cire, gelée royale, pollen, propolis
- Constitution de données technico-économiques
- Actions en faveur de la qualité des produits de l'apiculture / Cahier des charges spécifiques…
- Sélection génétique (conservatoire, testage, etc.)
- Élaboration d'outils d'aide à la décision (coordination)
- Appui scientifique et technique aux structures régionales
- Animation d'un réseau et coordination des actions menées à l'échelon régional
- Vulgarisation et diffusion d'informations techniques et scientifiques
- Communication avec les autres acteurs des territoires (agriculteurs, forestiers, chasseurs,…)
- Actions de publi-promotion et communication en faveur du métier d'apiculteurs et/ou des produits de la ruche
- Démarches collectives de commercialisation / Mise en place de SIQO,
- Etudes et expérimentations
- Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa, par l'utilisation sur le terrain de méthodes de diagnostic précoce, par l'information, la diffusion des modalités de lutte sur les nouveaux prédateurs, parasites et maladies, par l'utilisation de méthodes de mesure de l'activité et de l'état de santé d'une colonie et par la surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeilles.

b. Demandeurs éligibles :

Les demandeurs éligibles sont des structures nationales dont le programme d'actions présenté s'inscrit dans les objectifs de la mesure et s'appuie sur les actions notifiées dans le PSN 2023-2027.

Par structures nationales, on entend les structures qui ont une action d'assistance technique sur l'ensemble du territoire national et qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1).

2.2 ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU REGIONAL

a. Actions financées :

Les actions financées sont celles qui sont agréées et qui répondent aux objectifs du Programme Sectoriel Apicole.

Il s'agit notamment des actions suivantes :
- Accompagnement des candidats à l'installation (conseils, accompagnement technico-économique…),
- Conseil, formation/information des apiculteurs sur l'élevage et la production des produits de l'apiculture : miel, cire, gelée royale, pollen, propolis
- Formations, diffusion d'informations techniques et scientifiques,
- Communication avec les autres acteurs des territoires (agriculteurs, forestiers, chasseurs,…)
- Démarches collectives de commercialisation / Mise en place de SIQO,
- Actions de publi-promotion et communication en faveur du métier d'apiculteurs et/ou des produits de la ruche
- Constitution de données technico-économiques,
- Sélection/testage génétique
- Etudes et expérimentations

b. Demandeurs éligibles :

Les demandeurs éligibles sont les organismes régionaux d'assistance technique répondant aux critères définis dans les dispositions communes (point 1) et intervenant auprès des apiculteurs dans le cadre de protocoles collectifs de portée nationale.

Au titre du programme sectoriel apicole financé par le FEAGA, un seul organisme d'assistance technique sera retenu par région administrative (par région administrative, on entend les régions telles que définies par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015).

Lorsque plusieurs organismes présentent un dossier, pour un même domaine de compétence, pour une même région, l'organisme qui sera retenu est celui qui regroupe le plus grand nombre d'exploitants apicoles établi dans cette région détenant au moins 150 colonies. Pour apprécier ce critère, la liste des adhérents à la structure demandeuse sera demandée le cas échéant.

L'organisme d'assistance technique régional doit être statutairement ouvert à toutes les formes d'apiculture (activité professionnelle, pluriactivité, loisirs…).

Ses activités doivent être essentiellement tournées vers l'appui technique auprès de ses adhérents.
La mise en œuvre des actions sanitaires doit être effectuée en cohérence avec les actions sanitaires mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les demandeurs doivent établir, avec les Organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existant en région et ayant une activité apicole (liste disponible auprès de FranceAgriMer, établie avec les données des acteurs concernés et de la DGAL), un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes.

2.3 FORMATION DES FUTURS APICULTEURS ET DES ENCADRANTS SANITAIRES DE LA FILIERE APICOLE

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1 (à consulter préalablement).

a. Actions éligibles :

Les actions éligibles sont les suivantes :
- L'ingénierie des formations, la conception des modules de formation, la réalisation des supports de formation,
- L'animation des séquences pédagogiques*
- Le développement du rucher pédagogique : ruches/ruchettes, cadres, hausses, essaims/reines,...
- La gestion du rucher pédagogique par du personnel interne ou par un prestataire extérieur ;
- L'acquisition de matériel pédagogique : petits matériels apicoles, matériel pour la transformation des produits de la ruche,
- L'acquisition d'ouvrages de références, l'abonnement à des magazines spécialisés en apiculture ;
- Des prestations de service pour des interventions techniques spécifiques et notamment sur les bonnes pratiques sanitaires apicoles ;
- Sous certaines conditions la formation des formateurs.

***Attention, pour les CFPPA, compte tenu du risque de dépassement du taux d'aide publique lié à l'attribution d'aides émanant des Conseils Régionaux, l'animation des séquences pédagogiques n'est pas éligible.**

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de formation :
- conduisant à la délivrance du BP REA orientation apicole, d'un diplôme de vétérinaire spécialisé en apiculture ou apidologie, d'un diplôme d'ingénieur en agronomie spécialisé en apiculture ou d'un diplôme de CTSA
- conduisant à la délivrance d'un titre en lien avec l'apiculture, inscrit ou qui prévoit d'être inscrit au registre du Répertoire National des Certifications Professionnelles : titre d'apiculteur, d'apiculteur éleveur producteur de reines et d'essaims, certificat de spécialisation (CS) Apiculture

b. Demandeurs éligibles :

Les demandeurs éligibles sont :
- les CFPPA proposant une formation en apiculture assortie à la délivrance d'un diplôme (BPREA), d'un titre ou d'un certificat en apiculture ;

- les établissements publics de formation délivrant un diplôme de niveau supérieur en lien avec la santé de l'abeille

2.4 FORMATION DES TSA

a. Actions éligibles :

Les actions financées sont les suivantes :

- la création d'outils pédagogiques et la conception de modules de formation dédiés à la formation des techniciens sanitaires apicoles (TSA) en conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2016 et/ou au maintien des compétences des TSA à travers la formation continue. Ces formations doivent notamment permettre aux TSA de disposer des connaissances leur permettant d'intégrer le dispositif OMAA,
- l'actualisation d'outils pédagogiques et de modules de formation précédemment constitués dans le cadre du présent dispositif,
- la mise en place de formations des formateurs,
- la mise en œuvre des actions de formation et de délivrance d'une attestation de formation répondant aux exigences de l'article D243-4 du code rural et de la pêche maritime,
- les coordinations régionales.

b. Demandeurs éligibles :

Un seul organisme de formation enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail, en capacité de déployer des formations à l'échelle nationale (dont les DROM-COM), sera retenu pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour être éligibles, les projets, doivent s'inscrire dans les objectifs du programme stratégique national apicole français approuvé par la Commission européenne et être en cohérence avec les orientations stratégiques du Ministère en charge de l'agriculture. Après l'instruction réalisée par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs, la DGAl réalise une instruction des projets sur les plans technique, financier et de gouvernance et émet un avis pour le financement du projet.

2.5 MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE DES MORTALITES ET DES AFFAIBLISSEMENTS DE L'ABEILLE MELLIFERE (OMAA)

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1 (à consulter préalablement).

L'objectif de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) est de recenser les événements de santé observés dans les ruchers de France afin de mieux comprendre les affaiblissements et les mortalités des abeilles mellifères tant à l'échelle individuelle que collective. L'OMAA vise ainsi à aider les apiculteurs à comprendre les troubles qui touchent leurs colonies et à les accompagner, via des diagnostics sanitaires et des conseils, à améliorer la performance sanitaire de leurs exploitations.

A travers cette mesure « OMAA », il s'agit donc de soutenir financièrement des actions relevant de l'assistance technique : déploiement d'un réseau de guichets destinés à recueillir des données de santé des abeilles ; visites de ruchers par des experts qui vont réaliser un diagnostic sanitaire de l'exploitation et fournir des conseils et recommandations aux apiculteurs en fonction des troubles constatés ; analyses biologiques et/ou toxicologiques ; formations des acteurs de l'OMAA ; réalisation d'enquêtes épidémiologiques…

a. Actions éligibles

Trois niveaux d'interventions sont identifiés :

1- Le portage d'un poste d'animateur national de l'OMAA, chargé notamment d'assurer la coordination nationale, la co-animation de groupes de travail, de proposer un modèle conceptuel de système d'information, d'analyser les données, de réaliser des synthèses et d'organiser la valorisation des résultats,
2- La mise en œuvre opérationnelle de l'observatoire sur le terrain via un guichet unique et des investigations adaptées dans les ruchers :

Pour ce niveau d'intervention, les actions financées sont déclinées, dans le cadre de l'observatoire, en actions prioritaires et en actions complémentaires. La mise en œuvre d'actions non prioritaires relève d'un caractère optionnel pour améliorer les connaissances des troubles de santé et apporter des conseils aux apiculteurs en matière sanitaire. Elle ne devra pas entraver la prise en charge et le financement des déclarations et des visites de recueil de données épidémiologiques, non prévisibles dans le cadre d'un dispositif de surveillance évènementielle.

- Les actions prioritaires pour l'intervention 2 sont notamment les suivantes :

- Animation / coordination nationale et régionale de l'observatoire - en lien avec la DGAl pour le niveau national et les DRAAF pour le niveau régional
- Organisation du guichet unique et de la phase d'investigation ;
- Formation des acteurs de l'OMAA (vétérinaires répartiteurs, vétérinaires investigateurs, Techniciens sanitaires apicoles) - Echanges de pratiques ;
- Mise en place d'un guichet unique régional de l'OMAA pour le recueil des déclarations : accueil téléphonique unique au niveau régional assuré par une personne reconnue compétente en apiculture et pathologie apicole, permettant à tout apiculteur (ou tout intermédiaire) de réaliser une déclaration d'un événement de santé constaté sur un rucher de la région, enregistrement des données déclarées et le cas échéant orientation vers un dispositif de surveillance existant et adapté ;

- Investigation (à la suite des déclarations faites à l'OMAA) : en ce qui concerne les événements de santé ne correspondant ni à une suspicion de maladies mentionnées en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2009, ni à une suspicion d'*Aethina tumida* ou de *Tropilaelaps* spp., ni à une mortalité massive aiguë avec suspicion d'intoxication (telle que définie par la note de service DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018), visite de recueil de données épidémiologiques permettant d'alimenter l'OMAA et d'apporter des conseils et recommandations aux apiculteurs en fonction des troubles constatés. Cette visite est menée par un acteur reconnu compétent en apiculture et pathologie apicole (vétérinaire et/ou technicien sanitaire apicole sous convention avec un vétérinaire). Dans ce cadre, un même apiculteur pourra bénéficier d'au maximum une visite de deux heures par an pour les apiculteurs détenant moins de 50 colonies, deux visites par an pour les apiculteurs détenant de 50 à 199 colonies, de trois visites par an pour les apiculteurs détenant plus de 200 colonies;
- Réalisation, dans le cadre de la démarche diagnostique vétérinaire, de prélèvements de matrices apicoles et financement d'analyses [1] de laboratoires (notamment toxicologiques et biologiques), comme suite à la mise en œuvre de la démarche syndromique telle qu'établie par le Groupe Surveillance en Toxicologie et Cofacteurs (GSTC) de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (Plateforme ESA) et selon les conditions de prises en charge définies par la DGAl ;
- Actions de communication, promotion du dispositif, valorisation régionale des données et présentation des résultats issus de l'OMAA auprès des acteurs ;

  - Les actions complémentaires pour l'intervention 2 sont les suivantes :

- Visites de suivi des cas déclarés à l'OMAA / Visites de conseil notamment pour la mise en hivernage suite à déclaration de mortalités importantes l'hiver précédent / Réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur des cas d'intérêt selon un protocole défini dans le cadre des groupes de suivi de la Plateforme ESA ;

La mise en œuvre de ces programmes doit être effectuée en cohérence avec les autres mesures d'assistance technique mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les demandeurs éligibles dans le cadre du présent dispositif doivent établir avec les organismes d'assistance technique régionaux et les organisations reconnues Organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal (OVS-A) existants en région, un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes, dans l'objectif de favoriser la structuration régionale de la filière apicole dans le domaine sanitaire.

3. Le développement d'un nouveau système d'information dédié à l'OMAA pour enregistrer et centraliser les données de déclarations, d'investigations, les résultats d'analyse et les conclusions. Cet enregistrement permettra d'assurer le suivi des dossiers, de caractériser les troubles de santé déclarés dans le temps et dans l'espace, de lancer des alertes à destination des apiculteurs et des gestionnaires des risques et de valoriser les données en vue d'une exploitation épidémiologique et statistique. Ce système d'information participera à l'atteinte des objectifs de l'OMAA et des services attendus auprès des exploitations en termes d'amélioration de la gestion sanitaire du cheptel apicole. Le bénéficiaire se conformera au cahier des charges techniques du système d'information établi dans le cadre de la Plateforme Esa.

b. Demandeurs éligibles

Intervention 1 : Ce dispositif d'aide est ouvert aux établissements privés ou publics à caractères scientifique et technologique, ou d'assistance technique / sanitaire, ou administratif. Un unique candidat sera retenu, après avis favorable de la DGAl (pilote du dispositif).

[1] En application de l'article 55.1.c du règlement UE 2021/2115

Intervention 2 : Ce dispositif d'aide est accessible au niveau régional aux organismes reconnus organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et la structure nationale qui les représente.

Intervention 3 : Ce dispositif d'aide est ouvert aux établissements privés ou publics à caractères scientifique et technologique, ou d'assistance technique / sanitaire, ou administratif. Un unique candidat sera retenu, après avis favorable de la DGAl (pilote du dispositif). Compte tenu de la durabilité d'un projet informatique, les nouveaux candidats ne seront pas prioritaires.

Pour être éligibles, les projets, doivent s'inscrire dans les objectifs du programme stratégique national apicole français approuvé par la Commission européenne et être en cohérence avec les orientations stratégiques du Ministère en charge de l'agriculture. Après l'instruction réalisée par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs, la DGAl réalise une instruction des projets sur les plans technique, financier et de gouvernance et émet un avis pour le financement du projet.

2.6 ANIMATION REGIONALE SANITAIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1 (à consulter préalablement).

a. Actions éligibles

Le présent dispositif concerne le soutien financier à l'animation régionale sanitaire exercée dans le cadre de la phase initiale de mise en place au niveau régional de Programmes sanitaires d'intérêts collectifs (PSIC) en filière apicole tels que définis par l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en lien avec l'OMAA.

Seuls sont éligibles les PSIC :

- reconnus par l'autorité administrative,
- étendus au moins sur le territoire de la région considérée et à l'ensemble des détenteurs d'abeilles mellifères (professionnels ou non) de ce territoire.

Les PSIC relatifs au frelon asiatique *Vespa velutina* ne sont pas éligibles.

A titre transitoire, le soutien financier aux actions éligibles relatives aux programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille figurant dans la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANEI-2019-17 modifiée par la décision INTV-SANAEI-2021-88 du 8 décembre 2021 est maintenu pour la première année du PSN (année 2023). Dans ce cadre, les programmes régionaux Varroa devront contenir les actions suivantes :

- le déploiement d'actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte définies par le groupe national de travail Varroa et ayant fait consensus au sein du comité d'experts apicole du CNOPSAV,
- la mise en place, auprès des apiculteurs, d'actions de sensibilisation collective aux bonnes pratiques de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de Varroa dans chaque rucher,
- l'accompagnement des apiculteurs pour lesquels une gestion insuffisante des populations de Varroa dans les ruchers a été mise en évidence, en particulier en lien avec l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA).

L'animation régionale comporte également des actions de sensibilisation des apiculteurs à l'existence de dispositifs de surveillance sanitaire en apiculture (ex : OMAA, dispositif de surveillance des mortalités massives aigues, surveillance des maladies réglementées…).

La mise en œuvre de ces programmes (PSIC, programmes régionaux Varroa) doit être effectuée en cohérence avec les autres mesures d'assistance technique mises en place dans la Région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les demandeurs éligibles dans le cadre du présent dispositif doivent établir avec les organismes d'assistance technique régionaux et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existants en région, un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes, dans l'objectif de favoriser la structuration régionale de la filière apicole dans le domaine sanitaire.

Il est par ailleurs attendu que les projets régionaux déposés dans le cadre de ce dispositif soient coordonnés voire harmonisés entre eux.

b. Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible au niveau régional aux organisations mentionnées à l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime et la structure nationale qui les représente.

c. Dépenses éligibles restreintes pour ce dispositif

Seuls les salaires bruts et charges patronales liés aux personnes en charge de la mise en œuvre des PSIC ou du programme régional Varroa au sein de l'organisme conventionné sont éligibles. Il peut s'agir de salariés de l'organisme conventionné ou de salariés d'une autre structure dont la mise à disposition fait l'objet d'une refacturation des coûts. Dans ce dernier cas, les coûts pris en charge par le programme sont strictement limités au coût réel du salarié (**salaires bruts et charges patronales).**

La prise en charge de ces dépenses se fera dans la limite des plafonds définis à l'échelle régionale suivants:

- 2 ETP
- et 0.1 ETP par tranche de 6000 colonies d'abeilles dans la région lors de la dernière période close de déclaration obligatoire de ruches au moment du dépôt du projet
- et 55 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP et par an.

Les 4 % de frais de gestion tels que décrits dans l'annexe 1 sont également éligibles.

Pour être éligibles, les projets, doivent s'inscrire dans les objectifs du programme stratégique national apicole français approuvé par la Commission européenne et être en cohérence avec les orientations stratégiques du Ministère en charge de l'agriculture. Après l'instruction réalisée par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs, la DGAl réalise une instruction des projets sur les plans technique, financier et de gouvernance et émet un avis pour le financement du projet.

55.03 : Soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche

Cette intervention vise à soutenir les analyses réalisées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs auprès de laboratoires d'analyses en vue de commercialiser les produits issus de l'apiculture. La qualité du miel et des produits de la ruche représente un enjeu fort afin de répondre à une attente importante des consommateurs et des pouvoirs publics en matière de transparence. L'analyse des miels et des produits de la ruche contribue à la mise sur le marché de produits de qualité permettant de faciliter leur commercialisation et leur valorisation. Cette intervention vise à favoriser les démarches d'autocontrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel.

a. Type d'actions financées

Analyses effectuées à la demande d'apiculteurs ou de groupements d'apiculteurs uniquement pour des produits de la ruche produits en France. Les analyses sont réalisées dans une démarche d'auto-contrôle en vue de leur valorisation et la facturation à l'apiculteur ou au groupement d'apiculteurs prend en compte le montant de l'aide accordé par FranceAgriMer.

Il s'agit des analyses concernant les produits suivants

- Miels
- Gelée royale

produits par des clients éligibles (voir point 4) dont l'exploitation est située en France.

b. Délai de réalisation des analyses

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

c. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires des aides sont les laboratoires qui réalisent les analyses éligibles décrites au point e) pour le compte de clients éligibles respectant les conditions décrites ci-dessous.

- Type de clients éligibles :

L'apiculteur doit avoir un numéro de SIRET actif au moment des analyses.
Sont éligibles les clients ayant une activité de production apicole et de commercialisation des produits de l'apiculture. A ce titre, les exploitants agricoles, les lycées agricoles et les ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) avec une activité apicole sont éligibles.

Sont ainsi exclus du bénéfice de l'aide les centres de recherche, les associations de développement apicole ou de défense de l'environnement, les entreprises de services ainsi que toute structure ne répondant pas aux objectifs de la mesure.

- Déclaration annuelle des colonies

Le client, pour être éligible, doit avoir effectué sa déclaration de colonies pendant la période obligatoire, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1 pour des analyses effectuées et payées au laboratoire sur la campagne apicole N.

➢ Cas particulier des récents installés

Le jeune installé en apiculture qui n'a pas pu effectuer sa déclaration de colonies pendant la période obligatoire peut être bénéficiaire des analyses subventionnées si :

- la création de son exploitation est postérieure au 31 décembre précédent la campagne apicole N sur laquelle les analyses sont effectuées (date figurant sur l'immatriculation SIRET) ;
- une déclaration de colonies a bien été effectuée à une date égale ou postérieure à la date de création susvisée. FranceAgriMer réalisera le contrôle avec les moyens dont il dispose. Le cas échéant, il pourra demander des éléments complémentaires au demandeur de l'aide.

➢ Cas particulier des groupements d'apiculteurs

Les groupements d'apiculteurs tels que par exemple les syndicats de défense d'un miel sous signe de qualité, sont éligibles au bénéfice des analyses subventionnées si 100% de ses membres au 1er janvier N respectent les critères décrits aux points 3.a,b,c.

d. Modalités de financement

Dans le cadre du Plan Stratégique National, le financement public doit s'établir de la manière suivante :

- 50% de l'aide calculée doit faire l'objet d'un financement public national,
- 50% de l'aide calculée pourra faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

e. Analyses éligibles et montants d'aide

Sont éligibles les seules analyses listées ci-dessous, indiquées dans les projets agréés des laboratoires et réalisées pour le compte d'apiculteurs ou groupements d'apiculteurs éligibles conformément au point 4, pendant la campagne apicole à laquelle elles se rapportent.

Le taux d'aide publique attribué pour chaque type d'analyses est fixé à **40% du tarif HT** pratiqué par le laboratoire, dans la limite des plafonds d'aide indiqués ci-dessous. L'aide correspond à la somme de la part FEAGA et de la part nationale.

ANALYSES DE MIEL ELIGIBLES	**PLAFOND D'AIDE**
Humidité	**2,20 €**
HMF	**6,04 €**
Coloration	**2,38 €**
Sucres	**21,59 €**
Sucres par RMN	**21,00 €**
pH seul	**2,20 €**

pH, acidité libre, acidité combinée, acidité totale	**7,14 €**
Conductivité électrique	**4,02 €**
Analyse pollinique qualitative	**18,11 €**
Analyse pollinique quantitative	**31,28 €**
Analyse organoleptique: aspect, couleur, odeur, saveur par l'opérateur	**5,48 €**
Activité enzymatique (indice diastasique	**8,41 €**
Thixotropie	**4,75 €**
Métaux lourds	**29,42 €**
Hydrocarbures	**116 €**

ANALYSES DE GELEE ROYALE ELIGIBLES	**PLAFOND D'AIDE**
Pack « norme ISO » (10 HDA, lipides, protéines, humidité, acidité, sucres)	**100 €**
Analyse microbiologique (Listéria, E. Coli, moisissure,…)	**26 €**
10 HDA	**25 €**
Analyse pollinique	**14 €**
Humidité	**6 €**

f. Procédure d'instruction et agrément des dossiers

- Modalité de dépôt des dossiers

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année le **30 novembre** précédent le démarrage de la campagne apicole.

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

- Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, celle-ci précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

➢ Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible :

Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :
- La logique pluriannuelle des actions
- Un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- Une augmentation non justifiée du montant du programme

g. Modalités de versement de l'aide

➢ Pour une demande d'avance

La demande d'avance est possible uniquement sur la part d'aide nationale versée directement par FranceAgriMer.

Le montant de l'avance est fixé par le financeur, en fonction des crédits nationaux disponibles au titre de chaque campagne, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La demande d'avance, est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, **au plus tard le 31 mai N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Demande d'avance et demande d'acompte ne sont pas cumulables.

➢ Pour une demande d'acompte :

Chaque bénéficiaire peut demander **un acompte par campagne apicole de l'année N** portant sur un montant minimum représentant **20%** de l'aide prévisionnelle mentionnée dans la convention, si toutefois aucune avance n'a été payée.

L'acompte porte sur toutes les dépenses, d'un volet de dépense donné (à savoir « Investissements », « Fonctionnement » ou « Personnel »), facturées et payées pendant une période d'au moins 6 mois déterminée par le demandeur et comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N.

Le bénéficiaire peut, par exemple, choisir de demander un acompte sur aide uniquement pour les dépenses du volet « Personnel » et sur la période allant du 1er janvier au 31 août. Dans ce cas, il présente bien tous les coûts salariaux imputables au projet et réalisés durant cette période. Il ne présentera donc au solde que les coûts salariaux pour la période de septembre à décembre.

En conséquence, les dépenses facturées et payées pendant la période du 1er janvier au 31 août qui ont fait l'objet d'un acompte ne pourront pas être présentées dans la demande de solde.

La demande de versement d'un acompte est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **30 septembre de l'année N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.
Pour des raisons de calendrier budgétaire, les paiements interviendront uniquement **à compter du 16 octobre de l'année N.**

- Pour une demande de paiement direct (sans acompte) ou de solde (après un acompte)

La demande de versement porte sur les dépenses non prises en charge dans l'acompte.

La demande de versement est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **28 février de l'année N+1.**

Tout retard dans l'envoi de la demande de paiement entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de 1% de l'aide attribuée par jour de retard* dans la limite de 30 jours calendaires.
***(cachet de la poste ou date du courriel ou date d'accusé de réception en main propre faisant foi)*
Au-delà de ce délai aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

La réception de la demande de versement conforme au modèle de l'annexe 3.2, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'annexe 3.3, complétés et signés conformément à la procédure décrite en annexe 3.0, interrompt le calcul de la réduction d'aide.

h. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance applicable est détaillé en annexe 5.

55.04 : Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche

a. Type d'actions financées

Les actions financées sont les actions agréées dans les conventions et répondant à l'appel à projet national qui portera sur les thèmes suivants :

- les agresseurs et les maladies de la ruche, notamment Varroa et les moyens de lutte contre celui-ci (notamment les traitements médicamenteux) le frelon asiatique (identification de moyens de lutte efficaces),
- la santé et la connaissance du comportement des colonies d'abeilles,
- la cire (recherches sur les caractéristiques physiques et chimiques de la cire, développement de méthodes d'analyses ; production de connaissances propres à la maîtrise des contaminations microbiologiques et chimiques…),
- l'alimentation, la pollinisation (production de connaissances des besoins et des ressources alimentaires de l'abeille ; connaissances sur les quantités et le type de substances prélevées par l'abeille pour accomplir son activité de butinage ; évaluation des risques liés à la possible contamination de l'alimentation de l'abeille ; connaissances sur les facteurs influençant la pollinisation…),
- l'impact du changement climatique sur l'activité des colonies et l'adaptation de l'apiculture au à ce phénomène.
- la qualité des produits de la ruche,
- l'élevage.

b. Délai de réalisation

Le projet est pluriannuel et est mis en œuvre par campagne apicole (une demande de versement par an) à partir du 1er janvier 2024.

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

c. Demandeurs éligibles

Les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre de l'appel à projet.

Lorsque le projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désignera en son sein un organisme français « chef de file », responsable administratif, dénommé « porteur » qui assure la coordination entre partenaires jusqu'à la remise du rapport final et la clôture des comptes.

Les partenariats avec des organismes de l'Union européenne sont acceptés et encouragés dans le cadre de coopérations bilatérales dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

d. Modalités de financement des projets

Seuls les projets dont le financement est à 100% public sont éligibles :
- 50% des dépenses éligibles doivent être supportés par un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :
- Du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le Programme Sectoriel Apicole sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant chaque campagne concernée. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévus dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

f. Procédure d'instruction et agrément des projets

Suite à la publication en 2023 de l'unique appel à projet au titre de la période 2024/2027, les lauréats ont fait l'objet d'un conventionnement avec FranceAgriMer.

Pour le ou les lauréats, une convention pluriannuelle est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, celle-ci précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

g. Modalités de versement de l'aide

- Pour une demande d'avance

La demande d'avance est possible uniquement sur la part d'aide nationale versée directement par FranceAgriMer.

Le montant de l'avance est fixé par le financeur, en fonction des crédits nationaux disponibles au titre de chaque campagne, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La demande d'avance est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0 **au plus tard le 31 mai N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Demande d'avance et demande d'acompte ne sont pas cumulables.

- Pour une demande d'acompte :

Chaque bénéficiaire peut demander **un acompte par campagne apicole de l'année N** portant sur un montant minimum représentant **20%** de l'aide prévisionnelle mentionnée dans la convention, si toutefois, aucune avance n'a été payée.

L'acompte porte sur toutes les dépenses, d'un volet de dépense donné (à savoir « Investissements », « Fonctionnement » ou « Personnel »), facturées et payées pendant une période d'au moins 6 mois déterminée par le demandeur et comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N.

Le bénéficiaire peut, par exemple, choisir de demander un acompte sur aide uniquement pour les dépenses du volet « Personnel » et sur la période allant du 1er janvier au 31 août. Dans ce cas, il présente bien tous les coûts salariaux imputables au projet et réalisés durant cette période. Il ne présentera donc au solde que les coûts salariaux pour la période de septembre à décembre.

En conséquence, les dépenses facturées et payées pendant la période du 1er janvier au 31 août qui ont fait l'objet d'un acompte ne pourront pas être présentées dans la demande de solde.

La demande de versement d'un acompte est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **30 septembre de l'année N.**

Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, les paiements interviendront uniquement **à compter du 16 octobre de l'année N.**

- Pour une demande de paiement direct (sans acompte) ou de solde (après un acompte)

La demande de versement annuelle porte sur les dépenses effectuées pendant la campagne N et non prises en charge dans l'acompte.

La demande de versement est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **28 février de l'année N+1**

Tout retard dans l'envoi de la demande de paiement entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de 1% de l'aide attribuée par jour de retard* dans la limite de 30 jours calendaires.
(cachet de la poste ou date du courriel ou date d'accusé de réception en main propre faisant foi)
Au-delà de ce délai aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

La réception de la demande de versement conforme au modèle de l'annexe 3.2, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'annexe 3.3, complétés et signés conformément à la procédure décrite en annexe 3.0, interrompt le calcul de la réduction d'aide.

h. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance applicable est détaillé en annexe 5.

55.05 : La promotion, la communication et la commercialisation des produits de la ruche

Cette intervention vise à soutenir les actions de promotion, de communication et de suivi du marché miel et des autres produits issus de l'apiculture ainsi que les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture.

a. Type d'actions financées

Les actions admissibles sont :

- les actions de publi-promotion, de communication du miel et des autres produits issus de l'apiculture ;
- les études relatives au suivi du marché du miel et des autres produits issus de l'apiculture ;
- les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations de santé concernant les produits alimentaires.

Les actions financées de publi-promotion et/ou communication recouvrent :

- les messages « génériques » ou pour une production de l'Union européenne.
- les messages en faveur de produits sous signe officiel de qualité.
- les messages en faveur de marques collectives.

A titre d'exemples, il peut s'agir de :

- campagnes multi-média de publicité/promotion
- campagnes de communication/information sur les métiers et les produits apicoles ainsi que sur les modes de production de la filière ;
- animations dans des salons, sur des foires, sur des évènements sportifs ou culturels…;
- coûts d'achat de supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente).

Ces actions doivent respecter les critères suivants :

- présence obligatoire de l'emblème de l'Union européenne sur tout support ainsi que la mention *« campagne financée avec le soutien de l'Union européenne »*
- les messages de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé
- les messages de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement des filières apicoles telles que les Associations de Développement de l'Apiculture (« ADA »), les syndicats de défense d'un SIQO…
- ou des bureaux d'études réalisant des études au profit de la filière apicole.

c. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,

- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national peut provenir :
- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas une demande spécifique doit être formulée dans le cadre de ce dispositif,
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation du programme

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés, pour et pendant la campagne apicole à laquelle elles se rapportent.

Les dépenses éligibles au financement par le PSA sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant chaque campagne concernée. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévus dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite campagne.

f. Procédure d'instruction et d'agrément des projets

Les projets sont agrées chaque année (convention annuelle).

- Modalités de dépôt des dossiers

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année le **30 novembre** précédent le démarrage de la campagne apicole.

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.0.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

➢ Eligibilité des projets

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du plan stratégique national pour l'apiculture approuvé par la Commission. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité apicole, est également examinée lors de l'instruction des projets par FranceAgriMer.

L'instruction des projets prend également en compte :
- la pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- La cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

➢ Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, celle-ci précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique globale dans le cadre du PSA.

➢ Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :
- logique de continuité : des actions en faveur du SIQO ont déjà été financées dans le cadre du PAE ;
- un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- une augmentation non justifiée du montant du programme
- la présence d'autofinancement
- la présence d'autres sources de financement public

g. Modalités de versement de l'aide

➢ Pour une demande d'avance

La demande d'avance est possible uniquement sur la part d'aide nationale versée directement par FranceAgriMer.

Le montant de l'avance est fixé par le financeur, en fonction des crédits nationaux disponibles au titre de chaque campagne, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La demande d'avance est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0 **au plus tard le 31 mai N.** Toute demande envoyée après cette date est systématiquement rejetée.

Demande d'avance et demande d'acompte ne sont pas cumulables.

- Pour une demande d'acompte :

Chaque bénéficiaire peut demander **un acompte par campagne apicole de l'année N** portant sur un montant minimum représentant **20%** de l'aide prévisionnelle mentionnée dans la convention, si toutefois, aucune avance n'a été payée.

L'acompte porte sur toutes les dépenses, d'un volet de dépense donné (à savoir « Investissements », « Fonctionnement » ou « Personnel »), facturées et payées pendant une période d'au moins 6 mois déterminée par le demandeur et comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N.

Le bénéficiaire peut, par exemple, choisir de demander un acompte sur aide uniquement pour les dépenses du volet « Personnel » et sur la période allant du 1er janvier au 31 août. Dans ce cas, il présente bien tous les coûts salariaux imputables au projet et réalisés durant cette période. Il ne présentera donc au solde que les coûts salariaux pour la période de septembre à décembre.

En conséquence, les dépenses facturées et payées pendant la période du 1er janvier au 31 août qui ont fait l'objet d'un acompte ne pourront pas être présentées dans la demande de solde.

La demande de versement d'un acompte est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **30 septembre de l'année N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, les paiements interviendront uniquement à compter du 16 octobre de l'année N.

- Pour une demande de paiement direct (sans acompte) ou de solde (après un acompte)

La demande de versement porte sur les dépenses non prises en charge dans l'acompte.

La demande de versement est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **28 février de l'année N+1**

Tout retard dans l'envoi de la demande de paiement entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de 1% de l'aide attribuée par jour de retard* dans la limite de 30 jours calendaires.
***(cachet de la poste ou date du courriel ou date d'accusé de réception en main propre faisant foi)*
Au-delà de ce délai aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

La réception de la demande de versement conforme au modèle de l'annexe 3.2, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'annexe 3.3, complétés et signés conformément à la procédure décrite en annexe 3.0, interrompt le calcul de la réduction d'aide.

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance applicable est détaillé en annexe 5.

55.06 : Actions visant à améliorer la qualité des produits de la ruche

Cette intervention vise à soutenir les projets ayant comme objectif le développement de la qualité des produits l'apiculture en vue d'une meilleure valorisation sur le marché.

a. Type d'actions financées

Les actions admissibles sont :

- les travaux de normalisation des produits de la ruche dans un cadre national, européen ou international;
- la reconnaissance, la mise en œuvre et le développement d'un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique).

Les travaux de normalisation recouvrent les actions suivantes :

- mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche ;
- mise en place et animation de groupe de travail national pour négocier avec les pays tiers l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche.

b. Délai de réalisation du programme

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

c. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires sont les structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole.

d. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas une demande spécifique doit être formulée dans le cadre de ce dispositif,
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés, pour et pendant la campagne apicole à laquelle elles se rapportent.

Les dépenses éligibles au financement par le PSA sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant chaque campagne concernée. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévus dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite campagne.

f. Procédure d'instruction et d'agrément des projets

Les projets sont agrées chaque année (convention annuelle).

- Modalité de dépôt des dossiers

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année le **30 novembre** précédent le démarrage de la campagne apicole.

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.0.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

- Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du plan stratégique national pour l'apiculture approuvé par la Commission. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité apicole, est également examinée lors de l'instruction des projets par FranceAgriMer.

L'instruction des projets prend également en compte :
- la pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- la cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).
- l'impact géographique du projet : national, régional, local.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.
Si le dossier est retenu, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, celle-ci précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme

d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique globale dans le cadre du PSN.

- Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :
- la logique pluriannuelle des actions
- un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- une augmentation non justifiée du montant du programme
- la présence d'autofinancement
- la présence d'autres sources de financement public

g. Modalités de versement de l'aide

- Pour une demande d'avance

La demande d'avance est possible uniquement sur la part d'aide nationale versée directement par FranceAgriMer.

Le montant de l'avance est fixé par le financeur, en fonction des crédits nationaux disponibles au titre de chaque campagne, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La demande d'avance est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, **au plus tard le 31 mai N.** Toute demande envoyée après cette date est systématiquement rejetée.

Demande d'avance et demande d'acompte ne sont pas cumulables.

- Pour une demande d'acompte :

Chaque bénéficiaire peut demander **un acompte par campagne apicole de l'année N** portant sur un montant minimum représentant **20%** de l'aide prévisionnelle mentionnée dans la convention, si toutefois aucune avance n'a été payée.

L'acompte porte sur toutes les dépenses, d'un volet de dépense donné (à savoir « Investissements », « Fonctionnement » ou « Personnel »), facturées et payées pendant une période d'au moins 6 mois déterminée par le demandeur et comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N.

Le bénéficiaire peut, par exemple, choisir de demander un acompte sur aide uniquement pour les dépenses du volet « Personnel » et sur la période allant du 1er janvier au 31 août. Dans ce cas, il présente bien tous les coûts salariaux imputables au projet et réalisés durant cette période. Il ne présentera donc au solde que les coûts salariaux pour la période de septembre à décembre.

En conséquence, les dépenses facturées et payées pendant la période du 1er janvier au 31 août qui ont fait l'objet d'un acompte ne pourront pas être présentées dans la demande de solde.

La demande de versement d'un acompte est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **30 septembre de l'année N.** Tout retard dans le dépôt de la demande entraine le rejet de celle-ci.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, les paiements interviendront uniquement à compter du 16 octobre de l'année N.

- Pour une demande de paiement direct (sans acompte) ou de solde (après un acompte)

La demande de versement porte sur les dépenses non prises en charge dans l'acompte.

La demande de versement est transmise à FranceAgriMer dans les conditions décrites dans l'annexe 3.0, au plus tard le **28 février de l'année N+1**

Tout retard dans l'envoi de la demande de paiement entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de 1% de l'aide attribuée par jour de retard* dans la limite de 30 jours calendaires.
***(cachet de la poste ou date du courriel ou date d'accusé de réception en main propre faisant foi)*
Au-delà de ce délai aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

La réception de la demande de versement conforme au modèle de l'annexe 3.2, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'annexe 3.3, complétés et signés conformément à la procédure décrite en annexe 3.0, interrompt le calcul de la réduction d'aide.

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance applicable est détaillé en annexe 5.

PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE (SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS)

55.02 : Investissements dans des actifs corporels

1. RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE :

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs et sociétés apicoles ainsi qu'aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE	**CUMA**
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.	
Avoir déclaré **au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1, c'est-à-dire l'année précédant la campagne apicole. Par exemple, pour la campagne apicole 2024, la déclaration de colonies effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023.*	50% des adhérents ont déclaré plus de 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1*
Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**	Tous les adhérents doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**
Présenter un projet de **1 750 HT € minimum d'investissements éligibles** donnant droit à une **aide minimale demandée de 700 €**	

b. Délai de réalisation des investissements

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre (N).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées au point b.
Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur (dérogation pour les débits différés à justifier cf. point e).

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur
Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1er novembre 2023. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1er décembre 2023. Le solde est réglé le 1er février 2024. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PSA 2023-2027, qui débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PSA 2023-2027, qui débute 1er janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Les paiements en espèces sont inéligibles, quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public.

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel d'occasion ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;
- un matériel payé en espèces, quel que soit le montant de celui-ci
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais de maintenance, frais d'immatriculation, frais d'établissement de carte grise, abonnement seul pour les appareils connectés, batteries, piles,…

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT par unité
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		**13 000 €**
Chargeurs tout terrain (4 roues ou chenillard)	- fourches ou mât (à faire figurer sur la facture) - matériel ayant un coût d'achat supérieur ou égal à 6000 € HT (avant rabais, ristourne et remise)		**19 000 €**
Brouettes à assistance électrique	Brouette pour la manutention des ruches Brouette à roues ou à chenilles	Brouette sans assistance électrique	**1 600 €**
Chariots/diables élévateurs électriques pour la transhumance	Matériel motorisé adapté aux opérations de manutention de ruches ou de hausses	Diables élévateurs manuels Matériels destinés à la manutention en miellerie	**2 700 €**

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT par unité
Remorques	- adaptées au transport des ruches (mention à faire figurer sur la facture) - charge utile (PTAC après détarage éventuel moins le poids à vide) est supérieur à 750 kg (*valeur à justifier*)) - Les rampes présentées dans un investissement global (remorques + rampes) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - frais de détarage - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	**3 600 €**
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg (*valeur à justifier*)		**8 000 €**
Aménagement de plateau pour véhicules	- fabrication et/ou pose d'un plateau adapté au transport de ruches, effectuée(s) par un professionnel spécialisé, -pose sur un véhicules motorisé (automobiles, camions) - les rampes présentées dans un investissement global (plateau + rampes) sont éligibles	- la modification seule, - plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - rampe(s) seule(s)	**6 000 €**
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	**30 €**
Débroussailleuse	Autoportée, autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur) Matériel ayant un coût d'achat supérieur ou égal à 800 € HT	Les équipements d'un montant inférieur à 800 € HT	**5 000 €**
Débroussailleuse à dos	Débroussailleuse professionnelle moteur électrique ou à essence Matériel ayant un coût d'achat supérieur ou égal à 450 € HT	Les équipements d'un montant inférieur à 450 € HT	**1 500 €**
Aménagement de sites de transhumance (prestation de service)	Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (paysagiste, entreprise de travaux publics) Le concassé peut être accepté si il est concomitant avec les travaux réalisés par le professionnel	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	**4 000 €**
Balances électroniques interrogeables à distance		l'achat de balises seules	**500 €**

NB :
-Les coûts d'achat HT s'entendent hors frais de livraison/transport, hors accessoire et avant ristourne rabais et remise.
-le montant d'investissement est le montant HT payé par unité, après déduction des ristournes rabais et remise et peut comprendre les frais de transport/livraison.

d. Caractéristiques de l'aide

Le taux d'aide est de **40 % du montant HT de l'investissement** éligible effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant de l'aide.

Le montant minimal d'aide s'établit à 700 € **par dossier** et représente un montant minimal d'investissements éligibles de 1 750 €.

L'aide est plafonnée annuellement **par exploitation** (*) aux montants suivants :

- Jusqu'à 150 colonies ** : 7 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 17 500 € HT ;
- A partir de 151 colonies ** : 15 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 37 500 € HT.

(*) Ce montant est multiplié par le nombre d'associés des GAEC
(**) Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré lors de la déclaration obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est dématérialisé et est effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année, PAD est ouvert à l'automne (date effective annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer)
Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

La demande comporte :
- un formulaire dématérialisé comprenant les données déclaratives relatives à l'éligibilité et les dépenses réalisées ainsi que les engagements du demandeur.
- les pièces justificatives énumérées ci-dessous. Dans certains cas, la véracité des informations sera vérifiée directement auprès de l'organisme détenteur de l'information, c'est le cas notamment de la déclaration de ruches et de l'affiliation à la MSA, sauf cas particuliers précisés ci-dessous.

	Obligatoire	Facultatif
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle N-1 *c'est-à-dire l'année précédant la campagne apicole pour laquelle l'aide est demandée*. Exemple : pour la campagne apicole 2023, la déclaration de colonies effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022. FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande ! Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent		**X** **X**
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. *FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 N-1* (2) OU Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire) **!** Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	**X**	**X** **X**
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. *FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataires) en sa possession à la date du contrôle (2)* **!** Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour avec leur numéro de SIRET.	**X (pour les CUMA)**	**X (pour les GAEC)**
Factures émises et payées pendant la période de réalisation du programme[2]	**X**	
Certificat d'immatriculation (acquisition d'une remorque)	**X**	
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. *NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de décembre, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/12/N) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard le 31/01/N+1*	**X**	
RIB au nom du demandeur	**X**	

[2] Les factures peuvent être émises en français anglais, espagnol, italien, portugais, allemand. Pour les autres langues, elles devront être traduites par l'émetteur dans l'une de ces langues.

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Lors de l'instruction du dossier, des éléments complémentaires ou manquants peuvent être demandés par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le demandeur devra alors répondre dans le délai imposé par FranceAgriMer dans sa demande.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

g. Conservation et modalités de remboursement

Les investissements aidés doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans (en tenant compte de la nature des actifs), à compter de leur date d'achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

En application de l'article 11 point 9) du règlement UE 2022/126, et dans les conditions précitées, FranceAgriMer procédera au recouvrement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle dans les cas suivants :

- Une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité[3] ;
- Un changement de propriété (revente du matériel subventionné ou don à un tiers)
- Un usage autre que celui de l'activité apicole

La valeur résiduelle correspond :

- à la valeur de revente[4],
- Ou, à la valeur nette comptable à la date de l'évènement[5]. Pour le calcul de la valeur nette comptable, en l'absence de plan d'amortissement, le montant à rembourser sera calculé au *prorata temporis* (délai entre la date d'achat ou de mise à disposition du bien et la date de l'évènement au regard de la durée minimum de détention).

Si la valeur nette comptable est nulle (bien amorti), alors il n'y aura pas de reversement d'aide.

Il est demandé au bénéficiaire de l'aide de notifier et justifier à FranceAgriMer, dès que possible, la non conservation de l'investissement aidé.
En l'absence de notification préalable à un contrôle, ou, si le demandeur n'est pas en mesure de justifier l'évènement ayant conduit à la non conservation de l'investissement (destination de l'investissement inconnue), FranceAgriMer demandera le remboursement total de l'aide attribuée pour l'investissement aidé.

[3] Sauf dans des cas dûment justifiés (décès, faillite non frauduleuse, incendie involontaire, catastrophe naturelle, biens amortis avant la durée minimale de conservation, fusion-absorption, etc., à étudier au cas par cas par FranceAgriMer

[4] Lorsqu'un investissement est réalisé en remplacement d'un équipement déjà subventionné par un programme apicole précédent ou le PSN, la valeur résiduelle (valeur nette comptable ou montant de la reprise/revente) est déduite du montant de la dépense à prendre en compte pour l'assiette de l'aide.

[5] Date de cession à un tiers, de cessation d'activité, date constatée lors du contrôle ou date du contrôle

2. PRESERVATION, REPEUPLEMENT ET DEVELOPPEMENT DU CHEPTEL APICOLE

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible uniquement aux apiculteurs et aux sociétés apicoles (y compris les GAEC)

Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
Avoir déclaré **au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1, c'est-à-dire l'année précédant la campagne apicole. Par exemple, pour la campagne apicole 2024, la déclaration de colonies effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023.*
Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA dans le cas des GAEC**
Présenter un projet de **500 HT € minimum d'aide éligible justifiés par des factures conformément au point e**

b. Délai de réalisation de l'investissement

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre (N).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées au point b.
Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur (dérogation pour les débits différés à justifier cf. point e).
Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur
Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1er novembre 2023. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1er décembre 2023. Le solde est réglé le 1er février 2024. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PSA 2023-2027, qui débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PSA 2023-2027, qui débute 1er janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Les paiements en espèces sont inéligibles, quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public.

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel d'occasion ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais de maintenance, frais d'immatriculation, frais d'établissement de carte grise, abonnement seul pour les appareils connectés, batteries, piles,...

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Ruches vides neuves	Achetées en kit ou assemblées Les ruches achetées en kit doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit (les différents éléments peuvent être acquis auprès de fournisseurs différents) Ruches en polystyrène si polystyrène de haute densité (à condition que la facture le précise) Les ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**20 €**
Ruchettes vides neuves	Achetées en kit ou assemblées Les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit (les différents éléments peuvent être acquis auprès de fournisseurs différents) Cas particuliers - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que la facture précise :« haute densité » ou « polypropylène haute densité »	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**13 €**

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Nucléi ou ruchette de fécondation	- les nucléis, ruchettes de fécondation doivent être achetés assemblés - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur facture	- les nucléis ou ruchettes de fécondation peuplés - les nucléis ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur - les ruches divisibles sont éligibles en tant que ruches et non en tant que ruchettes de fécondation (ex : si 1 ruche divisible = 3 nucléis : 1 seul forfait 20€)	**8 €**
Ruches connectées	Ruche permettant de collecter les données de la ruche telles que la température, le taux d'humidité, le poids…	L'abonnement seul, les batteries, les piles et la maintenance,	**190 €**
Isolation des ruches	Le « pack » éligible doit comporter au minimum 2 cadres isolants + 1 couvre-cadres isolant Le montant du forfait porte sur l'équipement d'une ruche mais l'achat doit être réalisé pour au moins 50 ruches	Rouleau de matériau isolant à découper soit même Fabrications personnelles	**7 €**
Abreuvoirs (de 20 à 30 litres)	Abreuvoirs sur pieds ou pas La contenance doit figurer sur la facture	Les abreuvoirs d'une capacité de moins de 20 litres Les supports d'abreuvoir d'entrée de ruche	**15 €**
Dispositifs antivol (traceurs)	Traceurs GPS pour localisation de la ruche Balise antivol GPS Cadre équipé d'un traceur GPS. Le coût d'achat unitaire doit être supérieur ou égal à 90 € HT* La carte SIM et l'abonnement relatif à la période éligible sont admissibles aves l'équipement ci-dessus.	Abonnement seul Maintenance, réparation, batteries, piles Les équipements d'un montant inférieur à 90 € HT	**40 €**

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Dispositif antivol (photo/vidéo)	Appareil photo infrarouge à détecteur de présence Caméra infrarouge à détecteur de présence Le montant unitaire HT hors frais de livraison doit être d'un montant au moins égal à 150 €	Abonnement seul Maintenance, réparation, batteries, piles Appareil ayant un coût unitaire hors taxe hors frais de livraison inférieur à 150 €.	**60 €**
Dispositif antivol (marquage à chaud des ruches)	Achat d'un appareil de marquage à chaud à gaz ou électrique avec lot de 12 caractères Ou Prestation comportant la création d'un pochoir (numéro NAPI ou nom de l'exploitant ou logo commercial de l'exploitant) + marquage des ruches au pochoir	Le temps de travail de l'apiculteur pour le marquage des ruches	**70 €**
Essaims (France ou UE)	Les essaims doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Essaims produits hors Union européenne	**50 €**
Essaims labellisés Bio (AB)* (France ou UE)	Les essaims bio doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne La facture doit mentionner la référence de certification	Essaims bio produits hors Union européenne	**55 €**
Paquets d'abeilles sans reine origine (France ou UE)	Les paquets d'abeilles doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Paquets d'abeilles produits hors Union européenne	**37 €**
Reines origine (France ou UE)	Les reines doivent être produites en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Les cellules royales Les reines produites hors Union européenne	**13 €**

(*) Les coûts d'achat HT s'entendent hors abonnement, frais de livraison/transport, hors accessoire et avant ristourne rabais et remise

d. Caractéristiques de l'aide

L'aide est calculée à partir des forfaits fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant d'aide.

Le montant minimal d'aide s'établit à 500 € par dossier.

L'aide est plafonnée annuellement à 7 000 € par exploitation. Ce montant est multiplié par le nombre d'associés des GAEC en application de la transparence des GAEC.

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est dématérialisé et est effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année, PAD est ouvert à l'automne (date effective annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer)

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

La demande comporte :
- un formulaire dématérialisé comprenant les données déclaratives relatives à l'éligibilité et les dépenses réalisées ainsi que les engagements du demandeur.
- les pièces justificatives énumérées ci-dessous. Dans certains cas, la véracité des informations sera vérifiée directement auprès de l'organisme détenteur de l'information, c'est le cas notamment de la déclaration de ruches et de l'affiliation à la MSA, sauf cas particuliers précisés ci-dessous.

	Obligatoire	Facultatif
Factures émises et payées pendant la période de réalisation du programme[6]	**X**	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle N-1, c'est-à-dire l'année précédant la campagne apicole pour laquelle la demande d'aide est effectuée. Exemple : pour la campagne apicole 2024, la déclaration de colonies effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023. FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande[7]		**X**
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 N-1 **OU** Preuve que l'affiliation est en cours	**X**	**X**
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataire) en sa possession à la date du contrôle.		**X**

[6] Les factures peuvent être émises en français anglais, espagnol, italien, portugais, allemand. Pour les autres langues, elles devront être traduites par l'émetteur dans l'une de ces langues.

[7] **Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre** de l'année précédant la demande, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier pourra être rejeté.

	Obligatoire	Facultatif
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de décembre, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/12/N) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard le 31/01/N+1	**X**	
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)	**X** (obligatoire si essaim/paqu et/reine)	
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles	**X** (obligatoire si essaim/paqu et/reine)	
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essaims présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.	**X** (obligatoire si forfait Bio demandé)	
Facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date de dépôt du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 4) pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines	**X** (obligatoire si essaim/paqu et/reine)	
RIB au nom du demandeur	**X**	

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Lors de l'instruction du dossier, des éléments complémentaires ou manquants peuvent être demandés par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le demandeur devra alors répondre dans le délai imposé par FranceAgriMer dans sa demande.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

g. Conservation et modalités de remboursement

Les investissements aidés doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans (en tenant compte de la nature des actifs), à compter de leur date d'achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

En application de l'article 11 point 9) du règlement UE 2022/126, et dans les conditions précitées, FranceAgriMer procédera au recouvrement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle dans les cas suivants :

- Une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité[8] ;
- Un changement de propriété (revente du matériel subventionné ou don à un tiers)
- Un usage autre que celui de l'activité apicole

La valeur résiduelle correspond :

- à la valeur de revente[9],
- Ou, à la valeur nette comptable à la date de l'évènement[10]. Pour le calcul de la valeur nette comptable, en l'absence de plan d'amortissement, le montant à rembourser sera calculé au *prorata temporis* (délai entre la date d'achat ou de mise à disposition du bien et la date de l'évènement au regard de la durée minimum de détention).

Si la valeur nette comptable est nulle (bien amorti), alors il n'y aura pas de reversement d'aide.

Il est demandé au bénéficiaire de l'aide de notifier et justifier à FranceAgriMer, dès que possible, la non conservation de l'investissement aidé.
En l'absence de notification préalable à un contrôle, ou, si le demandeur n'est pas en mesure de justifier l'évènement ayant conduit à la non conservation de l'investissement (destination de l'investissement inconnue), FranceAgriMer demandera le remboursement total de l'aide attribuée pour l'investissement aidé.

[8] Sauf dans des cas dûment justifiés (décès, faillite non frauduleuse, incendie involontaire, catastrophe naturelle, biens amortis avant la durée minimale de conservation, fusion-absorption, etc., à étudier au cas par cas par FranceAgriMer

[9] Lorsqu'un investissement est réalisé en remplacement d'un équipement déjà subventionné par un programme apicole précédent ou le PSN, la valeur résiduelle (valeur nette comptable ou montant de la reprise/revente) est déduite du montant de la dépense à prendre en compte pour l'assiette de l'aide.

[10] Date de cession à un tiers, de cessation d'activité, date constatée lors du contrôle ou date du contrôle

PARTIE IV. MISE EN ŒUVRE, CONTROLES ET SUIVI DU PLAN SECTORIEL APICOLE

1. MISE EN ŒUVRE DU PLAN SECTORIEL APICOLE

FranceAgriMer est l'organisme payeur en charge de la gestion du plan. A ce titre, l'Etablissement :

- procède au contrôle administratif de chaque demande d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de demande d'aide et de paiement prévus par la présente décision et, le cas échéant, par les conventions particulières conclues entre FranceAgriMer et les bénéficiaires des aides,
- vérifie le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission européenne,
- procède à des contrôles sur place conformément au point 2 ci-dessous.

Ces contrôles sont réalisés par FranceAgriMer, ou par tout organisme de contrôle compétent en cas de délégation de fonction. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme apicole national.

Le bénéficiaire s'engage à accepter de FranceAgriMer, ou de tout autre contrôleur compétent, tout contrôle d'ordre technique, comptable ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement de l'aide est intervenu.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas percevoir d'aides financières provenant d'autres fonds d'origine européenne pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le cadre de son projet apicole soumis à l'aide du FEAGA. Il informe FranceAgriMer de toute autre aide publique sollicitée.

Pour le type d'intervention 55.02, le bénéficiaire s'engage à ne pas percevoir d'aides financières provenant d'autres fonds publics pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le cadre du programme sectoriel apicole.

2. ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Dans les cas des dispositifs d'aides collectives (partie II) :
Le demandeur s'engage à :

- mettre en œuvre son projet selon les orientations du programme sectoriel apicole français et dans les conditions précisées dans la présente décision,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévus,
- le cas échéant et à la demande de FranceAgriMer, présenter en comité sectoriel apicole le bilan de ses actions,
- ne pas demander d'autres aides publiques, que celles mentionnées dans le plan de financement de sa convention.

- informer FranceAgriMer :
  - de l'avancement du projet et en particulier de toute difficulté survenant dans l'exécution du projet, d'une modification du projet, notamment de l'introduction de lignes de dépenses non inscrites au budget prévisionnel initial (ces modifications devant donner lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention ou un accord de principe, d'un changement du plan de financement du programme).
  - de tout changement de statut juridique de sa structure, de l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cession totale ou partielle d'activité, le concernant ou concernant un des organismes intervenant dans la réalisation du programme,

Dans les cas des dispositifs d'aides directes (partie III) :
Le demandeur s'engage à :

- ne pas demander d'aide publique pour les mêmes dépenses,
- conserver les investissements pour une durée minimale de 3 ans, à compter de leur date d'achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

Dans tous les cas :
Le demandeur s'engage à :

- accepter l'ensemble des contrôles mentionnés au point 3 de la partie IV, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, avant octroi et pendant 5 ans à compter de l'attribution de l'aide finale.
- transmettre toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du dossier, sur simple demande de FranceAgriMer,
- conserver les documents justificatifs de l'exécution de l'action jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement de l'aide est intervenu,
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à contrôle administratif *a posteriori* ou contrôle sur place ;
- accepter que FranceAgriMer recueille ou transmette les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations, organismes publics ou acteurs privés, notamment, les données INSEE, Registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) et la Mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- accepter que FranceAgriMer lui transmette par courrier électronique toute information ou demande d'information relative à son dossier de demande d'aide.

3. CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES

3.1 CONTROLE ADMINISTRATIFS

Ces contrôles sont réalisés par les services du siège de FranceAgriMer avant octroi de l'aide et avant paiement de l'aide sur l'intégralité des dossiers.

FranceAgriMer peut demander toutes pièces qu'il juge utile à la bonne instruction du dossier en vue de la préservation des intérêts financiers nationaux et de l'Union.

3.2 CONTROLES SUR PLACE

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs » tels que des images, photographies, géo localisées le cas échéant, vidéos ou par tout autre justificatif approprié.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement final de l'aide. Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par le ou les organismes qu'il a mandatés à cet effet.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales qu'européennes.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande et la situation réelle observée lors du contrôle, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation (s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions, des exclusions ou des sanctions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

3.3 ABSENCE DU BENEFICIAIRE, REFUS DE CONTROLE

Tout refus de contrôle par FranceAgriMer (administratif ou sur place) ou par tout autre corps d'audit ou de contrôle, ou toute attitude assimilée à un refus de contrôle, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement, entraînant le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

3.4 SUITES DONNEES AUX RESULTATS DE CONTROLES

a. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

b. Sanction en cas de non déclaration du cumul d'aide publique

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle sur place ou, à défaut, avant la prise d'une décision de paiement par FranceAgriMer, avoir déposé une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée :

- si cette irrégularité est constatée avant paiement final, une sanction de 20 % est appliquée au montant d'aide sollicitée à la demande d'aide ;
- si cette irrégularité est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité, majoré d'une sanction de 20 %.

c. Sanction en cas d'irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant paiement, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'intégralité de l'aide versée.
Si l'irrégularité intentionnelle est constatée avant paiement final, une sanction égale à 115% du montant total de l'aide demandée est appliquée.
Si l'irrégularité intentionnelle est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être entièrement remboursé majoré d'une sanction de 115% du montant total de l'aide demandée.

3.5 DROIT A L'ERREUR

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116 et à l'article D. 614-24 du code rural et de la pêche maritime, le bénéficiaire peut demander à rectifier sa demande d'aide ou de paiement, après son dépôt, sans incidence sur son droit à percevoir une aide, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur de FranceAgriMer qui l'a reconnu comme commis de bonne foi ;

- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
    - soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide…),

- soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle sur place.

3.6 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

L'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :
- il est imprévisible,
- il est irrésistible (insurmontable),
- il est extérieur à la situation du demandeur d'aide.

4. PUBLICATION ET PROTECTION DES DONNEES

Conformément au règlement (UE) n° 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom ou la raison sociale des bénéficiaires des aides, la commune de résidence ou du siège social, le code postal correspondant et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis et d'exécuter ses missions d'intérêt public relatives au Programme Sectoriel Apicole.

Les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer, ainsi que les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur le site internet : https://www.franceagrimer.fr/RGPD .

PARTIE V. ENTREE EN VIGUEUR

Cette décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives

ANNEXE 2 : Procédure de dépôt des demandes de financement (projets) pour les aides collectives et formulaires types

ANNEXE 3 : Procédure de dépôt des demandes de versement pour les aides collectives et formulaires types

ANNEXE 4 : Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

ANNEXE 5 : Indicateurs de performance

ANNEXE 6 : Maquette budgétaire - Année 2023

ANNEXE 7 : Interventions Sectorielles Apicoles - Extrait du PSN 2023-2027

ANNEXE 1 : DEPENSES ET JUSTIFICATIFS ELIGIBLES ET INELIGIBLES DES AIDES COLLECTIVES

Sauf cas particuliers précisés dans la présentation du dispositif.

1- Dépenses éligibles

L'annexe III du Règlement (UE) n° 1011/126 fixe le cadre minimum des dépenses éligibles.

- Les coûts imputables au programme doivent correspondre aux **dépenses réelles effectivement supportées par le demandeur** et être **rattachables à la réalisation de son programme** par le demandeur, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Seules les dépenses prévues par la convention cosignée par le demandeur et FranceAgriMer sont éligibles.
- Les paiements étant réalisés chaque année, les dépenses doivent être présentées par année de programme, et concernent la période du 1er janvier au 31 décembre N.
- Seules les dépenses facturées et payées par le demandeur pendant cette période sont éligibles.

Aucune dépense figurant au budget prévisionnel ne sera prise en compte si elle a fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement en-dehors des dates autorisées.

Le paiement peut être effectué :

- Par virement bancaire au plus tard le 31 décembre N [11],
- Par carte bancaire avec un débit bancaire au plus tard le 31 décembre N,
- Par chèque avec un débit bancaire au plus tard le 31 janvier (N+1) [12],

Toute dépense payée en espèces, quel que soit le montant de la facture et quel que soit le montant payé en espèces (y compris un acompte) est inéligible au financement par le programme sectoriel apicole.

Seules les factures intégralement acquittées (payées) sont éligibles**.** Les **acomptes payés** par le demandeur au fournisseur peuvent être éligibles sur le programme de la facture finale dans les conditions suivantes **:**

- L'acompte ne peut pas représenter plus de 50 % du montant total TTC de la facture.
- Un acompte est par exemple versé par le demandeur à un fournisseur pour réserver un achat et/ou une prestation sur une période couverte par l'année 1 du Plan Stratégique National, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Toutefois, l'action est réalisée, la facture émise et soldée sur l'année 2 du PSN, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Alors, le montant de l'acompte versé au fournisseur n'est pas éligible sur l'année 1 du PSN (2023) mais le sera sur l'année 2 (2024) dès lors que le montant de l'acompte apparaît sur la facture de solde et que le solde de la facture a été payé sur la période couverte par l'année 2 du PSN.
- L'exemple ci-dessus reste valable si l'acompte a été versé sur l'année 3 du Plan Apicole Européen 2021/2022 dans le cadre d'un projet conventionné.

- Concernant les salaires, le salaire d'un mois est éligible sur la base du mois indiqué sur la fiche de paye (ou l'état des dépenses)

11 Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

12 En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de décembre, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours de carte bancaire par exemple) la prise en charge du montant par la Banque et fournir, le cas échéant, son relevé de compte du mois suivant présentant le débit bancaire effectif au plus tard le 31 janvier N+1

- La TVA n'est pas éligible. Les montants de dépenses devront être présentés hors taxes. Cependant, pour les structures non assujetties à la TVA et pouvant fournir une attestation de non -assujettissement, les dépenses pourront être prises en charge en TTC.
- Les factures émises en langues étrangères pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de traduction par FranceAgriMer à la charge du demandeur si celle-ci ne peut pas être comprise par les agents gestionnaires ou leur encadrement.

La réalité des dépenses faites par le demandeur doit pouvoir être prouvée à tout moment. Il appartient aux bénéficiaires de conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses engagées. Ces documents sont communiqués sur simple demande de FranceAgriMer.

Le budget prévisionnel des programmes agréés se décline en 4 volets de dépenses :
- Le volet « Investissements »,
- Le volet « frais de fonctionnement »,
- Le volet « coûts de personnel »
- Le volet « frais de gestion »

Seul le volet « fonctionnement » comporte plusieurs catégories de dépenses :
- Petits matériels/équipements et consommables :
- Prestations de service – Sous-traitance – Main d'œuvre mise à disposition
- Frais de mission

VOLET INVESTISSEMENTS :

Il s'agit des dépenses d'investissement et d'équipement tels que le matériel informatique, le matériel de vidéo/son, le gros matériel apicole, le matériel de laboratoire,…**dont la valeur unitaire est supérieure à 500 € HT.**
Lorsque le montant est inférieur à 500 € HT, il s'agit de « petits équipements » imputables au volet « Fonctionnement ».

Seules les dépenses concernant les investissements directement lié à la réalisation du projet sont admises.

Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé, sa valeur pourra être prise en compte au prorata du temps passé sur le programme agréé.

Seul le **matériel neuf** est éligible.
Les escomptes, remises et avoirs doivent être présentés et déduits des montants présentés à l'aide.

Dispositions spécifiques :
Matériel pour la transformation des produits de la ruche (robot pâtissier, matériel à fondre la cire,…) est éligible dans le cadre des formations initiales ou continues.

VOLET FONCTIONNEMENT :

- **Petits matériels/équipements et consommables :**

Sont admises notamment les dépenses suivantes lorsqu'elles ont un lien avec le projet agréé :
- Matériel apicole tel que ruches, ruchettes, nucléi, essaims, reines, souches,… dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30 € HT
- Equipements de protection de l'apiculteur (combinaison, gants, bottes,…) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30 € HT

- Achat de matériel numérique (balances connectées, appareil photo, petit matériel informatique…) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30 € HT
- Consommables d'expérimentation ou de laboratoire (hors dépenses non éligibles prévues à la présente annexe) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30 € HT.
- Frais d'affranchissement directement liés à la réalisation du projet (par exemple pour expédition d'échantillons) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT,
- Location de salle pour la formation, colloques, séminaires, journées techniques,…
- Frais de documentation (achat d'ouvrage ou abonnement à des revues spécialisées),
- Frais d'inscription à des colloques/ séminaires en lien avec le projet,
- Frais liés à la participation à des salons professionnels ou grand public dès lors qu'il ne s'agit pas d'un point de vente au bénéficie de la structure demandeuse (notamment : location de l'espace, du mobilier, support de communication).
- Achat de licences informatiques pour des logiciels spécifiques nécessaires à la réalisation du projet (ex. logiciel de modélisation).

- **Prestations de service – Sous-traitance – Main d'œuvre mise à disposition :**

Sont admises les dépenses de prestation de service, de sous-traitance ou de mise à disposition de personnel en lien direct avec le projet.

Les contrats de prestation de service, de sous-traitance ou de mise à disposition de main d'œuvre ne portent que sur des opérations, des dépenses et coûts éligibles au regard de la réglementation en vigueur.

Le contrat de prestation pourra, le cas échéant, être demandé par FranceAgriMer.

Les prestations peuvent recouvrir :
- les honoraires et le cas échéant les frais de déplacement et de séjour des intervenants pour des formations, des journées techniques, des colloques…
- les honoraires d'interprétariat ou de traduction,
- les honoraires pour la réalisation de travaux externalisés (collectes de données, entretien du rucher pédagogique, création d'un site Internet,…) ;
- les frais de conception et d'édition de plaquettes et bulletins techniques dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 100 € HT,
- les frais de reprographie, photocopies dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 100 € HT,
- Frais publication d'articles scientifiques

FranceAgriMer ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention.

Dispositions spécifiques relatives aux analyses :

Sont éligibles dans le cadre des projets « Assistance technique nationale », « Assistance technique régionale » et « Recherche appliquée », les analyses ci-dessous :

- des analyses qualitatives des produits de la ruche (miel, cire, gelée royale, pollen et propolis)

- des analyses biologiques et/ou toxicologiques. Les analyses à visée de diagnostic vétérinaire des troubles de santé de l'abeille sont éligibles si elles respectent les conditions suivantes :
    - Ces analyses sont réalisées sous la supervision d'un vétérinaire,
    - Si l'OMAA n'est pas déployé dans la région dans laquelle la demande est réalisée.

Sont éligibles dans le cadre de l'OMAA les analyses à visée de diagnostic vétérinaire des troubles de santé de l'abeille, notamment celles décrites ci-dessous

MATRICE :
Abeilles adultes, couvain (œufs, larves, nymphes), pain d'abeilles, miel (corps ou hausse), nectar, pollen, cire (corps, hausse, opercules), gelée royale, propolis, produits de nourrissement (sirop, sucres, candi, pâtes protéinées…).

ANALYSES :
- Biologiques : acariens, insectes, virus, bactéries, champignons (dont microsporidies)…
- Chimiques/toxicologiques (résidus de produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaire, produits de dégradation, métaux lourds, adultération): analyses multirésidus, analyses monorésidus,
- Palynologiques, Mellissopalynologiques,
- Caractères physico-chimique du miel et des produits de nourrissement dont produits de dégradation (HMF)"

➢ **Frais de mission et de déplacement :**

- **Lorsqu'il s'agit de frais payés par le salarié ou par l'administrateur :**

Frais de mission des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, ainsi que des administrateurs pour les actions relevant du programme uniquement sont éligibles dans les conditions suivantes :

- Les frais de mission comportent notamment les **coûts de déplacement** (en train, avion, frais kilométriques pour utilisation du véhicule personnel, frais de location de voiture et les **frais de séjour** (hébergement et repas).

- Les autres dépenses portées sur les notes de frais mais ne relevant pas des frais de déplacement ou de séjour (exemple achat de petits matériels, de timbres, collation, boisson,…) ne sont pas admises dans les notes de frais présentées au financement par le PSN ;

- Les frais de déplacement sont justifiés par **une note de frais** (un modèle sera proposé sur le site Interne de FranceAgriMer) acquittée par la structure demandeuse. La preuve de paiement par la structure est demandée (relevé de compte bancaire) ;

- Les **factures initiales** sont exigées uniquement pour les frais de train, d'avion, d'hébergement et de location de véhicule ;

- Les frais de repas et d'hébergement sont **plafonnés au barème de la fonction publique**[13], soit à la date de publication de la décision 17,50 € par repas et 70 € par nuit en France métropolitaine (90€ dans les grandes villes et Grand Paris et 110€ à Paris) (forfait journalier pour les missions à l'étranger) ;

- Les coûts de **location de véhicules** de courte durée (y compris assurances et carburant) sont intégrée dans une note de frais conforme aux exigences ci-dessus ;

- Les facturettes de péages, de parking, les tickets de métro/tram/bus, de supermarché, boulangerie, épiceries, les factures de restaurant, etc. ne sont pas admises. Les dépenses afférentes doivent être portées dans la note de frais ;

  - **Lorsque la dépense est directement supportée par la structure demandeuse :**

- Frais d'hébergement et/ou frais de repas lorsque ceux-ci concernent un évènement collectif ou non, en lien avec une action du programme (exemple : l'organisation et la participation à une journée technique ou à un congrès). La dépense est justifiée par la présentation de la facture et la preuve du paiement (relevé bancaire ou état des dépenses certifié). Le plafonnement au barème de la Fonction publique cité ci-dessus s'applique de la même façon ;

- Les coûts de location d'un véhicule de courte ou longue durée (y compris assurances et carburant) sont justifiés par la présentation de la facture et la preuve du paiement.

- Les frais de mission (carburant, péage, parking…) payés avec la carte bancaire de la structure confiée à un salarié peuvent être pris en charge sur présentation d'un tableau de synthèse comportant *a minima* les informations suivantes : salarié concerné, destination, objet du déplacement, objet de la dépense, montant total TTC de la dépense, montant imputé au programme. Les justificatifs ne seront pas à fournir, le débit bancaire visible sur le relevé de compte ou dans l'état récapitulatif certifié faisant foi.

VOLET « COUTS DE PERSONNEL »

Sont admises les dépenses suivantes : salaires bruts (hors primes exceptionnelles) et charges patronales des salariés (titulaires ou non), des stagiaires, des alternants, des doctorants, post-doctorants

Les dépenses doivent se rattacher directement au programme agréé. A cette fin, des fiches d'enregistrement mensuelles des temps de travaux devront être mises en place et complétées par le personnel ne travaillant pas à 100% pour le programme agréé.

Dans tous les cas, la dépense doit être supportée par le porteur de projet. En aucun cas les frais de personnel mis à disposition sans contrepartie financière ne sont éligibles.

FranceAgriMer s'assurera que chaque coût salarial présenté ne dépasse le coût généralement accepté sur le marché pour un même poste. Pour cela, FranceAgriMer se basera sur une grille de référence établie à partir de données historiques (coûts horaires relevés dans les dossiers de paiement des 3 exercices antérieurs). Cette grille sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer. En cas de dépassement, le coût horaire sera plafonné au montant de référence maximum, sauf cas très particulier qui devra faire l'objet d'une demande préalable à FranceAgriMer lors du dépôt du projet. FranceAgriMer examinera la demande qui devra être étayée de documents justificatifs et se prononcera sur sa soutenabilité.

[13] Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (*NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners*).

VOLET « FRAIS DE GESTION »

Des coûts généraux et des frais de fonctionnement en lien avec la gestion du projet peuvent être intégrés au budget prévisionnel dans la limite d'un **montant forfaitaire** représentant 4 % maximum du montant total des autres dépenses éligibles.

Ces coûts correspondent aux dépenses générées par la mise en œuvre du programme et concernent notamment :

- la tenue d'une comptabilité analytique spécifique au programme, la gestion des comptes,
- les frais de téléphonie/internet,
- les frais de photocopies pour la constitution du dossier d'aide ;
- les coûts d'affranchissement et frais d'envoi postal relatifs au dossier d'aide ;
- les fournitures de bureau ;
- les prestations de secrétariat ;

Ces frais de gestion devront être **explicitement demandés** dans la demande d'aide et dans la demande de versement de l'aide.

Le montant sera calculé par rapport aux dépenses éligibles et plafonné au montant des frais de gestion validé dans le budget prévisionnel de la convention.

2- Dépenses non éligibles

L'annexe II partie I du Règlement (UE) n° 1011/126 fixe le cadre minimum des dépenses inéligibles.

Ne peuvent pas être pris en charge dans le cadre de ce programme :

a. Les dépenses et frais généraux de fonctionnement de la structure : loyers, charges locatives, frais d'entretien des locaux (y compris les produits d'entretien), électricité, gaz, eau, assurances…

b. Frais de téléphonie/internet : abonnements, achat de téléphone portable.

c. Le mobilier et les fournitures de bureau.

d. La maintenance informatique.

e. Les licences informatiques pour les logiciels de bureautique.

f. Les charges patronales hors fiche de paye, les salaires et charges patronales des administrateurs.

g. Les frais de déplacement des salariés ou des administrateurs qui n'ont pas de lien avec les actions du programme agréé.

h. Les revenus exceptionnels du type indemnités de fin de contrat (licenciement ou démission) de départ à la retraite. Cependant, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

i. Les services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.).

j. Les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution.

k. Les frais financiers et les immobilisations financières.

l. Les achats de véhicules, de terrain et de bâtiment.

m. Les assurances (excepté pour les locations de voiture).

n. Les frais de réparations et de nettoyage de véhicules.

o. Les frais de bouche (petits déjeuners, collations, apéritifs,…).

p. Les frais d'invitation (séjour ou repas).

q. Les frais de déplacement non conformes à la description faite dans le volet Fonctionnement.

r. Le matériel de miellerie.

s. Consommables : tous produits d'usage courant non reliés directement au projet (préciser le lien avec le projet ou l'utilisation).

t. Les dépenses non supportées par le demandeur.

u. Les achats réalisés pour un tiers, notamment pour le compte des apiculteurs adhérents à la structure.

v. Autres dépenses que l'administration ne considérerait pas comme entrant dans le champ des dépenses éligibles dans le cadre d'un financement public.

w. Les serveurs et/ou les hébergeurs de site internet qui ne seraient pas spécifiques au projet agréé.

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT (PROJETS) POUR LES AIDES COLLECTIVES ET FORMULAIRES TYPES

ANNEXE 2.0 : Procédure de dépôt des demandes de financement (projets)
ANNEXE 2.1 : Formulaire type pour le dispositif 55.01 « Assistance technique nationale » et « Assistance Technique Régionale »
ANNEXE 2.2 : Formulaire type pour le dispositif 55.01 « Formation des futurs apiculteurs (CFPPA) »
ANNEXE 2.3 : Formulaire type pour le dispositif 55.03 « Dispositif soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche »
ANNEXE 2.4 : Formulaire type pour le dispositif 55.05 « Promotion, communication et commercialisation des produits de la ruche »
ANNEXE 2.5 : Formulaire type pour le dispositif 55.06 « Amélioration de la qualité des produits de la ruche »
ANNEXE 2.6 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « OMAA »
ANNEXE 2.7 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « Animation régionale sanitaire »
ANNEXE 2.8 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « Formation des TSA »
ANNEXE 2.9 : Budget prévisionnel du projet et plan de financement

Les annexes 2.1 à 2.9 sont directement disponibles sous format modifiable sur le site de FranceAgriMer : *https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-apicoles*

Annexe 2.0 : Procédure de dépôt des demandes de financement (projets) pour les aides collectives

Cette procédure concerne les types d'intervention suivant :

- *55.01 - Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques dit « Assistance technique » ;*
- *55.03 – Soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche dit « Laboratoires »*
- *55.04 – Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche dit « Recherche »*
- *55.05 – Promotion, communication et commercialisation de la ruche dit « Promotion »*
- *55.06 – Amélioration de la qualité des produits de la ruche dit « Qualité »*

La date limite est indiquée dans la présentation des dispositifs et est rappelée ici à titre indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la décision

Date limite : 30 novembre N-1 (année précédant le début de l'année de programme)

**Pour les dossiers de l'intervention 55.04 « Recherche », la transmission des dossiers et le conventionnement sont réalisés conformément à l'appel à projets ad hoc.*

La demande de financement (dépôt des projets) comporte :

- **Le formulaire de dépôt de projet :**
  - ANNEXE 2.1 : Formulaire type pour les dispositifs 55.01 « **Assistance technique nationale** » et « **Assistance Technique Régionale** »
  - ANNEXE 2.2 : Formulaire type pour le dispositif 55.01 **« Formation des futurs apiculteurs** (CFPPA) »
  - ANNEXE 2.3 : Formulaire type pour le dispositif 55.03 « **Dispositif soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche** »
  - ANNEXE 2.4 : Formulaire type pour le dispositif 55.05 « **Promotion, communication et commercialisation des produits de la ruche** »
  - ANNEXE 2.5 : Formulaire type pour le dispositif 55.06 « **Amélioration de la qualité des produits de la ruche** »
  - ANNEXE 2.6 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « **OMAA** »
  - ANNEXE 2.7 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « **Animation régionale sanitaire** »
  - ANNEXE 2.8 : Formulaire type pour le dispositif sanitaire 55.01 « **Formation des TSA** »
- **Le budget prévisionnel et le plan de financement du programme** établi selon le modèle en **annexe 2.9.** Ceux-ci devront aussi être transmis par courriel à FranceAgriMer en version tableur.

- Pour les organismes de droit privé : statuts du demandeur.

- Le cas échéant, l'attestation de non assujettissement à la TVA, afin de bénéficier de la prise en charge des dépenses TTC.

Par ailleurs, pour les dossiers à portée régionale, un accord de coordination des actions avec les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations reconnues organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) de la région, ayant une activité apicole, devra être fourni avant tout conventionnement avec FranceAgriMer et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre.

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

La transmission des projets peut être effectuée :

- Par **courrier postal (**il est recommandé de réaliser l'envoi en recommandé avec avis de réception)**,** le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

FranceAgriMer
U_GCA Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

ET/OU

- Par **courrier électronique** adressé à l'adresse mail dédiée **apiculture@franceagrimer.fr**

NB : pour les dispositifs « sanitaires » de l'intervention 55.01, *mettre systématiquement* **bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr** en copie.

ANNEXE 3 : PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES DE VERSEMENT POUR LES AIDES COLLECTIVES ET FORMULAIRES TYPES

ANNEXE 3.0 : Procédure de dépôt des demandes de versement
ANNEXE 3.1 : Demande d'avance
ANNEXE 3.2 : Demande d'acompte et de solde
ANNEXE 3.3 : Etat récapitulatif des dépenses

Les annexes 3.1 à 3.3 sont directement disponibles sous format modifiable sur le site de FranceAgriMer : *https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-apicoles*

Annexe 3.0 : Procédure de dépôt des demandes de versement pour les aides collectives

Cette procédure concerne les types d'intervention suivant :

- 55.01 - Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques dit « Assistance technique » ;
- 55.03 – Soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche dit « Laboratoires »
- 55.04 – Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche dit « Recherche »
- 55.05 – Promotion, communication et commercialisation de la ruche dit « Promotion »
- 55.06 – Amélioration de la qualité des produits de la ruche dit « Qualité »

Les dates limites sont indiquées dans la présentation des dispositifs et sont rappelées ici à titre indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la décision

Dates limites :

Avance : 31 mai N
Acompte : 30 septembre N
Solde ou paiement direct : 28 février N +1

1) Demandes d'avance :

Les demandes d'avance comportent :

- La demande de versement d'une avance conforme au modèle en annexe 3.1 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,
- Le RIB de la structure demandeuse

La transmission des demandes peut être effectuée :

- De préférence, par **courrier électronique** adressé à l'adresse mail dédiée apiculture@franceagrimer.fr

ET/OU

- Par **courrier postal** (il est recommandé de réaliser l'envoi en recommandé avec avis de réception)**,** le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

FranceAgriMer
U_GCA Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

2) Demandes d'acompte ET demandes de solde ou de paiement direct :

Les demandes comportent :

- **La demande de versement** saisie en ligne sur le téléservice de FranceAgriMer (« PAD »).

- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 3.3 ventilées par poste de charges tel que figurant dans le budget agréé et par action comportant obligatoirement toutes les rubriques du modèle

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

❖ **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état. Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

OU

❖ **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure**. Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.

- **Les factures** relatives au projet doivent être émises et payées pendant les périodes de réalisation du programme (voir la présentation des dispositifs). Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas particuliers précisés à l'annexe 1.

- **Pour les frais de personnel, les bulletins de salaires.**

Si la personne n'est pas à 100% sur la mesure, **enregistrement des temps de travaux** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre des actions.

- Pour les dossiers d'acompte et de solde/paiement direct : Le **compte rendu de réalisation** du programme agréé comportant un descriptif des actions réalisées (dépenses réalisées).

- La **preuve de paiement ou de mise en paiement de la part publique** si elle n'est pas versée par FranceAgriMer ou pris sur fonds propres pour les structures publiques. Pour les dossiers de solde/paiement direct, si cette preuve ne peut pas être transmise au moment du dépôt, elle peut être envoyée par courriel au gestionnaire du dossier au plus tard le **1er octobre N+1**.

- Le RIB de la structure demandeuse, au moins pour la 1ère demande de l'année.

Les demandes de paiement sont dématérialisées et déposées sur le Téléservice « PAD » de FranceAgriMer selon la procédure disponible sur le site Internet de l'Etablissement.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

ANNEXE 4 : LISTE DES MEDICAMENTS CONTRE VARROA DISPOSANT D'UNE AMM

Liste à la date de publication de la décision

Consulter la page : http://www.ircp.anmv.anses.fr pour obtenir les informations légales à jour.

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM	Date d'AMM	Type de procédure	Forme pharmaceutique	Substances actives	Espèces cibles	Conditions de délivrance
API-BIOXAL POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE	CHEMICALS LAIF	FR/V/1748622 6/2015	14/08/2015	RM, FR=EMC	Poudre pour sirop	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Exonéré liste II
APIGUARD	VITA BEE HEALTH	FR/V/8103006 4/2001	21/12/2001	RM, FR=EMR	Gel pour ruche	Thymol	Abeille	Sans objet
APIGUARD MULTIDOSE 0,25 G/G GEL POUR RUCHE	VITA BEE HEALTH	FR/V/1346899 4/2022	25/03/2022	DCP, FR=EMR	Gel pour ruche	Thymol	Abeille	Médicament vétérinaire non soumis à prescription vétérinaire
APILIFE VAR	CHEMICALS LAIF	FR/V/9352576 9/2009	28/01/2010	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Camphre, Eucalyptus (huile essentielle d'), Lévomenthol, Thymol	Abeille	Sans objet
APISTAN	VITA BEE HEALTH	FR/V/2269949 9/1989	15/02/1989	Nationale	Lanière	Tau-fluvalinate	Abeille	Sans objet
APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABEILLES	LABORATORIOS CALIER	FR/V/9587316 5/2015	05/11/2015	RM, FR=EMC	Lanière	Amitraz	Abeille	Exonéré liste II
APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMITRAZ	VETO-PHARMA	FR/V/3653206 7/1995	21/04/1995	RM, FR=EMR	Lanière	Amitraz	Abeille	A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans, Exonéré liste II pour certaines présentations, Liste II
BAYVAROL 3,6 MG LANIERE	ELANCO	FR/V/9781866 7/2017	17/05/2017	Nationale	Lanière	Flumétrine	Abeille	Sans objet
DANY'S BIENENWOHL POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/18/225	14/06/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet
FORMICPRO 68,2 G RUBAN POUR RUCHES POUR ABEILLES	NOD APIARY IRELAND	FR/V/7050200 6/2021	18/03/2021	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Acide formique	Abeille	Sans objet
MAQS ACIDE FORMIQUE 68,2 G BANDE POUR ABEILLES	NOD APIARY IRELAND	FR/V/3161438 4/2014	15/05/2014	RM, FR=EMC	Bande pour ruche	Acide formique	Abeille	Sans objet
OXYBEE POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/17/216	01/02/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet
POLYVAR YELLOW 275 MG RUBAN POUR RUCHE	ELANCO	FR/V/7026021 6/2017	27/02/2017	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Flumétrine	Abeille	Sans objet
THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABEILLES	ANDERMATT BIO VET	FR/V/8902611 9/2007	12/01/2007	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Thymol	Abeille	Sans objet
VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet
VARROMED 75 MG + 660 MG DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REALISATION ET DE RESULTAT

Indicateurs de réalisation et cibles

Intervention sectorielle	O.37 Nombre d'actions ou autres unités pour la préservation/amélioration de l'apiculture	Cible
55.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs	Nombre de convention(s) agréé(s)	36
55.02 Investissements dans des actifs corporels	Nombre de dossier(s) individuel(s) ayant donné lieu à paiement	1 500
55.03 Soutien aux laboratoires d'analyses des produits de la ruche	Nombre de convention(s) agréé(s)	3
55.04 Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche	Nombre de convention(s) agréé(s)	3
55.05 Promotion, communication et commercialisation des produits de la ruche	Nombre de convention(s) agréé(s)	1
55.06 Actions visant à améliorer la qualité des produits de la ruche	Nombre de convention(s) agréé(s)	1

Indicateur de résultat et cible

Intervention sectorielle	R.35 Part des ruches aidées par la PAC	Cible en termes de nombre de ruches aidées par la PAC en fin de programmation
55.02 Investissements dans des actifs corporels	Nombre de ruches déclarés par les bénéficiaires de l'aide / nombre total de ruches déclarées sur le territoire français	760 000

ANNEXE 6 : MAQUETTE BUDGETAIRE

MAQUETTE BUDGETAIRE – PROGRAMME SECTORIEL APICOLE 2023-2027	Montant annuel (€)
55.01 Conseil, assistance technique, formation, information et échange de bonnes pratiques	**7 109 064**
Assistance technique nationale	*2 200 000*
Assistance technique régionale	*3 000 000*
Formation des futurs apiculteurs et des encadrants sanitaires de la filière apicole	*309 064*
OMAA	*1 100 000*
Animation régionale sanitaire	*400 000*
Formation des techniciens sanitaires apicoles	*100 000*
55.02 Investissements matériels	**4 435 000**
Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole	*2 900 000*
Rationalisation de la transhumance	*1 535 000*
55.03 Soutien aux laboratoires d'analyse	**100 000**
55.04 Recherche appliquée	**1 000 000***
55.05 Promotion, communication comprenant le suivi du marché	**60 000**
55.06 Amélioration de la qualité des produits	**134 060**
TOTAL	**12 838 124**

*pour la campagne apicole 2023 (exercice FEAGA 2024) le montant de l'enveloppe alloué à la recherche appliquée est nul compte tenu du décalage de mise en œuvre de l'intervention.

ANNEXE 7 : INTERVENTIONS SECTORIELLES APICOLES

Extrait du PSN 2023-2027

Le PSN de la France est accessible au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national . Les interventions sectorielles apicoles figurent aux pages 465 à 481

55.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 a)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I : Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à accompagner les apiculteurs afin d'optimiser la gestion de leur cheptel apicole et plus généralement à améliorer la performance technico-économique et sanitaire de leur exploitation apicole.

Elle vise également à soutenir les actions de formation à destination des futurs apiculteurs en formation en vue de préparer un diplôme ou un certificat en apiculture et à destination des apiculteurs dans le cadre de la formation continue. Cette intervention vise à soutenir également la formation des encadrants de la filière, notamment dans le domaine sanitaire.

Les actions de formation représentent un levier important pour renforcer les compétences des acteurs de la filière tant dans la gestion technico-économique que sanitaire de leur exploitation apicole et développer les installations en apiculture.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Ce type d'intervention comprend quatre dispositifs d'aide :
- les aides à l'assistance technique au niveau national,
- les aides à l'assistance technique au niveau régional,
- les aides visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations apicoles,
- les aides aux actions de formation.

Au niveau national, l'assistance technique vise à :

- assurer et animer la coordination nationale des actions portées par les structures régionales d'assistance technique dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire ;
- appuyer scientifiquement et techniquement les structures régionales d'assistance technique, dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire, dans le cadre de la mise en oeuvre de leur programme d'actions ;
- vulgariser et diffuser les informations scientifiques et techniques pour améliorer les pratiques apicoles ;

- coordonner les actions régionales destinées à constituer une base de données technicoéconomiques des exploitations apicoles ;
- animer, participer à des travaux ou à des projets d'expérimentation visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs
- animer et coordonner les travaux visant à créer des outils d'aide à la décision ;
- animer et coordonner des travaux visant à améliorer le potentiel génétique des reines de type Apis Mellifera ;

Au niveau régional, l'assistance technique vise à :

- appuyer les projets d'installation ;
- apporter un conseil aux apiculteurs sur les techniques de production, la gestion, la protection du cheptel et la prise en compte des ressources et risques environnementaux ;
- animer et coordonner des actions visant à améliorer le potentiel génétique de l'abeille de type Apis Mellifera ;
- animer des séances d'information et de formation de courte durée destinées à diffuser et vulgariser les connaissances scientifiques, techniques et sanitaires ;
- animer, participer à des travaux ou à des projets d'expérimentation visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs ;
- participer à l'élaboration d'outils d'aide à la décision en lien avec les structures nationales ;
- conduire ou coordonner des actions en faveur de la commercialisation des produits de l'apiculture.

Les aides visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations apicoles visent notamment à :

- conduire, coordonner, animer, faire la promotion d'actions en faveur de la préservation du cheptel apicole français, notamment en matière de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis des divers facteurs de stress de l'abeille (en particulier la lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche) ;
- soutenir des visites de ruchers par des experts (vétérinaires, techniciens sanitaires apicoles) en vue de réaliser un diagnostic sanitaire de l'exploitation.

Au niveau national, la formation vise à :

- améliorer la performance technique et sanitaire des apiculteurs sur leur exploitation, notamment en matière de conduite d'élevage, élevage de reines et d'essaims, production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage, de conservation…
- permettre aux structures de formation d'apporter aux apprenants les référentiels nécessaires pour conduire de manière performante une exploitation apicole tant sur le plan technico-économique que sanitaire.
- renforcer la compétence des encadrants de la filière, notamment en matière sanitaire.

La formation professionnelle continue en apiculture ainsi que la formation initiale visent à donner aux acteurs du secteur apicole des outils afin notamment d'être :

- performants sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage ;
- performants en matière de gestion sanitaire du cheptel apicole ;
- capables, dans le cadre des actions sanitaires, de répondre aux principales missions confiées par les services vétérinaires de l'État dans le domaine de la lutte contre les maladies de la ruche ou encore de la toxicovigilance.

En définitive, cette intervention sectorielle vise à répondre à l'objectif spécifique d'améliorer la façon dont l'agriculture fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable (objectif sectoriel OS.I du PSN).

Elle répond également au besoin croissant de prendre en compte les risques sanitaires en proposant des actions visant à renforcer la veille sanitaire du territoire et l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations (besoin I.4 du PSN).

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires des aides au titre de cette intervention sont notamment :
- les structures collectives apicoles de portée nationale ou régionale visant aux objectifs décrits ci-dessus ;
- les structures de formation, de statut public ou privé, visant aux objectifs décrits ci-dessus, et qui assurent des formations initiales ou continues dans le domaine de l'apiculture ;
- les structures collectives évoluant dans le domaine vétérinaire et visant aux objectifs décrits ci-dessus ;
- les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif et visant aux objectifs décrits ci-dessus.

Les apiculteurs, les syndicats d'apiculteurs et les ruchers-écoles ne sont pas éligibles.

Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont précisés dans un acte administratif assurant la mise en oeuvre sur le territoire national de cette intervention sectorielle.

Dépenses éligibles **:**

Les dépenses éligibles sont décrites dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle. Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement (petits équipements, dépenses de prestation de services, frais de missions des personnels affectés au projet etc....)) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Les types d'actions envisagées dans le projet sont, par exemple, des conseils, de la formation, de l'information à destination des apiculteurs ou de leurs encadrants sur l'élevage ou la production des produits de l'apiculture ou l'accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles ; de l'appui technique dans le domaine de la santé des abeilles ; d'actions de surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeilles ; de l'accompagnement à des projets d'installation en apiculture ; de conseils en matière de sélection génétique ; de la vulgarisation des connaissances scientifiques ; de coordination des actions et acteurs à l'échelle nationale ou régionale.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projets agréés par une autorité administrative. Ces projets font l'objet de conventions annuelles.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):
a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéas c et d de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens aux services de conseil, d'assistance technique, de formation, d'information et d'échanges de bonnes pratiques pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec les alinéas c et d du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'un renforcement du champ d'actions des opérateurs avec une évolution démographique relativement stable et correspondant au maillage du territoire avec une dynamique d'opérations coordonnées par des structures nationales.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.02 Investissements dans des actifs corporels et incorporels (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 b)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-B : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture OS-I : Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé. OS-F : Contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les investissements matériels et immatériels au bénéfice des exploitations apicoles.
Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

<u>Ces investissements comprennent, en particulier :</u>

- les investissements visant la rationalisation de la transhumance,
- les investissements visant le repeuplement du cheptel apicole,

Ces investissements doivent globalement encourager la compétitivité et l'innovation dans le secteur apicole.

En effet, l'apiculture est une activité agricole qui évolue dans un écosystème environnemental et économique de plus en plus exigeant qui nécessite de pouvoir à la fois reconstituer et augmenter le potentiel de production ainsi que l'orienter vers les produits issus de l'apiculture disposant d'une plus forte valeur ajoutée pour garantir la viabilité économique des exploitations apicoles.

A cet égard, la transhumance en apiculture nécessite des équipements spécifiques pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements concourent également à réduire la pénibilité du travail et à moderniser les exploitations apicoles par une productivité accrue.

Par ailleurs, l'aide au repeuplement du cheptel apicole permet aux apiculteurs de maintenir le niveau de leur cheptel ou de l'agrandir en fonction de la stratégie adoptée par l'exploitant. En dehors de l'autorenouvèlement, ces opérations se traduisent par la nécessité d'acquérir du matériel destiné à garantir ou développer le niveau des produits issus de l'apiculture de l'exploitation apicole.

Pour les raisons exposées ci-dessus, cette intervention vise à répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la compétitivité-coût de l'amont apicole par le soutien aux investissements individuels et l'amélioration des conditions de travail des apiculteurs (OS-B du PSN),
- et améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux (OS-I du PSN).

Par le soutien au renouvellement du cheptel d'abeilles, cette intervention contribue globalement à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité (OS-F du PSN) et répond au besoin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles (F.3 du PSN).

Les investissements envisagés répondent ainsi à l'objectif agroenvironnemental et climatique de protection et d'amélioration de l'environnement prévu par l'article 12 1. i) du règlement (UE) 2022/126.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont les apiculteurs individuels ou associés en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou les exploitations apicoles sous forme sociétaire (SA, SARL, SAS…)

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont également éligibles à l'aide à la rationalisation de la transhumance.

Dépenses éligibles :

Les dépenses ainsi que les types d'investissements éligibles sont décrits dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Il s'agit, par exemple, d'aides aux équipements et matériels dédiés au renouvellement du cheptel apicole (ruches, essaims, paquets d'abeilles, reines, matériaux visant à améliorer l'isolation des ruches…), et d'aides à la rationalisation de la transhumance (grues, remorques, balances électroniques interrogeables à distance…).

6. Forme de l'aide

Cette mesure prend la forme d'une aide directe aux investissements engagés par les apiculteurs.

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'investissement éligible effectivement réalisé dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera précisé dans un acte réglementaire qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Concernant l'aide au repeuplement du cheptel apicole, le montant de l'aide pourra être fixé sur la base d'une grille de forfaits couvrant l'achat de reines et/ou d'essaims dont le montant sera précisé dans un acte réglementaire dans la limite d'un plafond de dépenses qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

La période d'amortissement des investissements les plus importants pour la transhumance des apiculteurs (grues, remorques…) varie généralement entre 5 et 7 ans. L'aide à la transhumance est toujours calculée sur le montant total de l'achat.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans des actifs corporels et incorporels doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides prévues au titre des points iii) et iv) de l'article 55.1.b (repeuplement du cheptel et rationnalisation de la transhumance) ne sont pas compatibles avec l'annexe II et relèvent donc de « boîte orange ».

9. Description du montant unitaire

Conformément à la possibilité donnée par le règlement (UE) 2021/2115, le montant unitaire moyen a été déterminé à l'échelle de la présente intervention 55.02, comprenant deux types d'aides :

- l'aide aux investissements visant le repeuplement du cheptel,
- l'aide aux investissements visant la rationalisation de la transhumance.

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Ces deux aides étant calculées sur la base du coût réel de l'investissement supporté par le bénéficiaire,
- Prospective sur la base d'une augmentation anticipée du nombre de bénéficiaires

Plus précisément, le montant unitaire moyen se fonde sur un nombre de dossiers évalué à 1 500 par an, partant de l'hypohèse que :

- 60 % de ces dossiers relèveront du dispositif « repeuplement du cheptel », représentant environ 70 % de la contribution publique totale planifiée,
- 40 % de ces dossiers relèveront du dispositif rationalisation de la transhumance », représentant et représenterons environ 30 % de la contribution publique totale planifiée.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.03 Actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 c)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les analyses réalisées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs auprès de laboratoires d'analyses en vue de commercialiser les produits issus de l'apiculture. Ceci peut concerner autant les aspects qualitatifs que les aspects sanitaires pouvant avoir un impact sur la santé du consommateur.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

La qualité du miel et des produits de la ruche représente un enjeu fort afin de répondre à une attente importante des consommateurs et des pouvoirs publics en matière de transparence. L'analyse des miels et des produits de la ruche contribue à la mise sur le marché de produits de qualité permettant de faciliter leur commercialisation et leur valorisation. Cette intervention vise à favoriser les démarches d'autocontrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel.

En ce sens, cette intervention vise à mieux répondre aux consommateurs en appuyant la montée en gamme des produits de l'apiculture et en encourageant les systèmes de qualité.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires directs de l'aide sont les laboratoires d'analyse qui réalisent des analyses physico-chimiques des contaminants des miels et autres produits de l'apiculture, essentiellement pour le compte des apiculteurs.

Les apiculteurs concernés doivent avoir réalisé une déclaration de ruche annuelle obligatoire.

Dépenses éligibles :
Sont éligibles les analyses listées dans une liste définie dans un acte réglementaire permettant la mise en œuvre de cette intervention sectorielle et indiquées dans les projets agréés des laboratoires. Il peut s'agir par exemple des analyses suivantes (taux d'humidité, coloration, PH, taux de glucose, fructose, taux de sucres, analyses polliniques qualitative ou quantitative, analyses organoleptiques, activité amylasique, thixotropie, contaminants).

Fonctionnement :
La mesure fonctionne sous forme de projets agréés pas une autorité administrative. Ces projets, comportant le nombre prévisionnel d'analyses à réaliser par type d'analyse et par produit de la ruche,

font l'objet d'un agrément et d'un conventionnement annuel entre le laboratoire et l'autorité administrative.

Les analyses, demandées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs, sont effectuées auprès des laboratoires préalablement conventionnés.

L'aide perçue par les laboratoires est répercutée sur le montant de l'analyse facturée aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs. Ainsi, les montants des analyses facturés aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs sont inférieurs aux montants qui seraient supportés sans l'aide.

6. Forme de l'aide

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'analyse pratiquée par le laboratoire dans la limite d'une liste d'analyses éligibles et de plafonds d'aide précisés dans un acte réglementaire qui décline sur le plan interne la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle et fixés dans une convention agrée par l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle 55.01 (a).

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens aux laboratoires pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéas a du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une montée en puissance du nombre d'analyses réalisées par les laboratoires et d'une périmètre démographique stable.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.04 Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 e)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche. L'apiculture est, en effet, fondamentale dans le service de la pollinisation : 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs, dont l'abeille domestique est le chef de file. La liste des plantes à fleurs pollinisées par les abeilles représente environ 170 000 espèces, dont 40 000 ne pourraient pas l'être sans la visite des abeilles. L'évaluation du service de pollinisation réalisée dans le cadre de l'EFESE (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) a ainsi évalué entre 2,3 et 5,3 Mds€ la contribution des insectes pollinisateurs à la valeur marchande de la production végétale française destinée à l'alimentation humaine, ce qui représente entre 5,2 % et 12 % de cette valeur.

La France, avec ses différents climats, sa géographie et la diversité de ses cultures agricoles, possède les atouts pour devenir un des grands pays apicoles européens, autant par la quantité ou dans la qualité de ses miels que des autres produits de la ruche dont la gelée royale. Néanmoins, malgré ce potentiel et à l'instar de l'Union européenne, la France est importatrice nette de miels et de produits de la ruche. Parallèlement, l'insuffisance de données économiques, sanitaires, agronomiques et scientifiques dans le domaine de l'apiculture constitue un frein pour mieux appréhender l'abeille dans son environnement et ainsi améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de la ruche.

Face à ces différents enjeux, tant sanitaires qu'économiques ou environnementaux, il apparaît nécessaire de pouvoir mener des programmes de recherche appliquée novateurs et directement applicables par les apiculteurs.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Cette intervention devra notamment permettre :

- D'encourager l'innovation en mettant au point de nouveaux outils ou en renouvelant les méthodes de travail et d'organisation.

- De proposer des outils d'aide à la décision, d'acquérir des références et de mettre à disposition les résultats des travaux sous une forme facilement communicable au bénéfice de la communauté apicole.
- D'inclure dans une même démarche des concepts, méthodes ou outils provenant de différentes disciplines, notamment les sciences biologiques, la chimie, les sciences de l'environnement, les mathématiques, la physique appliquée, la robotique.
- D'apporter une application au bénéfice des apiculteurs en permettant une amélioration des conditions de production des produits issus de l'apiculture et comporter des actions en termes de transfert de valorisation des résultats au bénéfice du secteur apicole.

Cette intervention vise au final à renforcer le capital humain en apiculture par le développement de la recherche et de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes (objectif OS A du PSN).

Elle répond également au besoin croissant de prendre en compte les risques sanitaires en proposant des actions visant à renforcer la veille sanitaire du territoire et l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations (besoin I.4 du PSN).

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont notamment les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre d'un appel à projets national.

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, les projets portés par les organismes publics de recherche devront répondre aux critères d'un appel à projets ciblant des thèmes prioritaires qui seront arrêtés conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole. Ces thèmes prioritaires concernent notamment :

- les agresseurs et les maladies de la ruche, notamment Varroa et et les moyens de lutte contre celui-ci (notamment les traitements médicamenteux) le frelon asiatique (identification de moyens de lutte efficaces),

- la santé et la connaissance du comportement des colonies d'abeilles,

- la cire (recherches sur les caractéristiques physiques et chimiques de la cire, développement de méthodes d'analyses ; production de connaissances propres à la maîtrise des contaminations microbiologiques et chimiques…),

- l'alimentation, la pollinisation (production de connaissances des besoins et des ressources alimentaires de l'abeille ; connaissances sur les quantités et le type de substances prélevées par l'abeille pour accomplir son activité de butinage ; évaluation des risques liés à la possible contamination de l'alimentation de l'abeille ; connaissances sur les facteurs influençant la pollinisation...),

- impact du changement climatique sur l'activité des colonies et l'adaptation de l'apiculture au à ce phénomène.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle. Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement (petits équipements, dépenses de prestation de services, frais de missions des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets lancé au niveau national.

Les projets sont sélectionnés par un comité scientifique qui formulera un avis sur une liste de projet répondant aux critères de l'appel à projets.

La liste des projets est arrêtée par l'administration, conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole.

Les projets retenus font l'objet d'un conventionnement pluriannuel.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):
a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

Il conviendra de prévoir un système de suivi de la valorisation des travaux.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens à la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa a du paragraphe 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une augmentation du nombre de projets de recherche appliquée pouvant être soutenus dans le cadre de ce programme sectoriel.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.05 La promotion, la communication et la commercialisation (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 f)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs: appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR.

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Les bilans de campagne du miel récents montrent que la consommation du miel en France diminue régulièrement (- 3,5% de volume entre 2018 et 2019 ; taux de pénétration du miel de 42% dans les foyers français en 2019, il a perdu 2% entre 2016 et 2019), que les consommateurs sont plutôt âgés (38% ont plus de 65 ans) et que les moments et modes de consommation sont peu diversifiés (60% des consommateurs consomment le miel avec une boisson, 60% des consommateurs consomment le miel au petit-déjeuner). Il montre également que le miel a perdu des parts de marché. Les acteurs de la filière constatent également que les consommateurs méconnaissent la diversité des produits de la ruche et de leurs propriétés (texture, couleur, etc.), ce qui peut freiner l'achat de certains types de produits.

Cette intervention vise à soutenir les actions de promotion, de communication et de suivi du marché miel et des autres produits issus de l'apiculture ainsi que les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Etre en capacité de suivre le marché de l'apiculture en France, tant au niveau de la production que de la commercialisation, représente un préalable fort afin de mieux appréhender le contexte dans lequel évolue la filière apicole. Cette connaissance du marché permettra à la filière de se fixer des orientations stratégiques pour répondre aux enjeux collectifs portés notamment par la nouvelle interprofession apicole. Cette intervention vise également, en s'appuyant sur cette connaissance et ces orientations stratégiques, à communiquer sur les différentes composantes de la qualité du miel et des produits de la ruche et à en faire la promotion.

Pour ces raisons, cette intervention vise à répondre au besoin de mieux répondre aux consommateurs en appuyant la promotion des produits de qualité.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires sont :

- des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole,
- ou des bureaux d'études réalisant des études au profit de la filière apicole.

Dépenses éligibles :

Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les actions de promotion, de communication du miel et des autres produits issus de l'apiculture;
- les études relatives au suivi du marché du miel et des autres produits issus de l'apiculture ;
- les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations de santé concernant les produits alimentaires.

Les messages de promotion se fondent en particulier sur les qualités intrinsèques de ces produits.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaire et charges), les dépenses de fonctionnement (frais de location de lieu pour des événements à destination du grand public, frais de location d'outil de communication, frais liés à la réalisation de support d'information ou de communication, dépenses de prestation de services pour réaliser les supports d'information ou de communication ou des études relatives au suivi du marché des produits de la ruche, frais de mission et de déplacement des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé pas une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en oeuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa f du point de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à la promotion, la communication et la commercialisation pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa f du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.06 Actions visant à améliorer la qualité des produits (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 g)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les projets ayant comme objectif le développement de la qualité des produits de l'apiculture en vue d'une meilleure valorisation sur le marché.

Il peut s'agir :

- De projets destinés à développer un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) ;
- À contribuer aux travaux portant sur la normalisation des produits de la ruche.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Le miel est en effet considéré comme un produit naturel, sain et artisanal par les consommateurs selon une étude de FranceAgriMer.

Il existe néanmoins une inquiétude à l'égard de ce qui est considéré par certains d'entre eux comme une industrialisation de cette activité économique doublée d'une crainte vis-à-vis de miels importés soupçonnés d'être frauduleux.

A cet égard, cette intervention sectorielle se positionne comme une réponse positive à l'égard des produits issus de l'apiculture par la mise en œuvre d'actions destinés à développer la qualité de la production afin de mieux répondre aux consommateurs par une montée en gamme des produits et l'encouragement au développement de systèmes de qualité.
En définitive, cette intervention vise à répondre à l'objectif spécifique d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires sont notamment des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole.

Dépenses éligibles :
Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les travaux de normalisation des produits de la ruche dans un cadre national, européen ou international

- la reconnaissance, la mise en œuvre et le développement d'un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) .

Les travaux de normalisation peuvent recouvrir les actions suivantes :
- mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche ;
- mise en place et animation de groupe de travail national pour négocier avec les pays tiers l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaires et charge), les dépenses de fonctionnement (dépenses de prestation de services, frais de représentation et de missions des personnels affectés au projet, frais liés à la réalisation de supports d'information et de communication visant à valoriser les produits sous SIQO etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé pas une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):
a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa e du point 2 de l'annexe II.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à l'amélioration de la qualité des produits pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa e du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN